



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-035

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2019

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-05-004 - Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-28 portant composition du jury BNSSA du 26 avril 2019 (2 pages)	Page 4
63-2019-04-05-005 - Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-29 portant composition du jury BNSSA du 3 mai 2019 (2 pages)	Page 7
63-2019-04-05-007 - Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-30 portant composition du jury BNSSA du 13 mai 2019 (2 pages)	Page 10
63-2019-04-05-006 - Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-31 portant composition du jury BNSSA du 15 mai 2019 (2 pages)	Page 13
63-2019-04-05-008 - Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-32 portant composition du jury BNSSA du 17 mai 2019 (2 pages)	Page 16
63-2019-04-05-009 - Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-33 portant composition du jury BNSSA du 29 mai 2019 (2 pages)	Page 19
63-2019-04-16-002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à RENAUD Jean Baptiste (2 pages)	Page 22
63-2019-04-17-002 - Arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAÉ N°19-101 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine (Paenibacillus larvae) (6 pages)	Page 25
63-2019-04-12-005 - Arrêté temporaire DDPP/STPRR/2019-09 (3 pages)	Page 32
63-2019-04-12-006 - arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-012 (4 pages)	Page 36

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-04-05-003 - Arrêté n° DDT63/SET-2019/84 autorisant la circulation pour tests et essais du matériel roulant de type NTL STE4-THR2 du tramway de Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 41
63-2019-04-10-001 - DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/03 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Vendoges, commune de Menat (2 pages)	Page 44

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-12-002 - A- 2019-04-12- AP 2019-031 modifiant AP 2018-036 - autorisation survol RECTIMO (2 pages)	Page 47
63-2019-04-03-003 - AP N° 19 00470 du 03 avril 2019 portant agrément pour la société PROCAR RECYGOM de la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, la Creuse la Loire et le Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 50
63-2019-04-09-006 - AP N° 19 00486 du 09 avril 2019 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement présentée par le SBA pour une déchetterie à LEZOUX (1 page)	Page 55
63-2019-04-12-003 - AP-2019-05-11s-3è Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire (17 pages)	Page 57
63-2019-04-09-009 - arrêté interpréfectoral du 09 04 19 portant modification des des statuts du SICTOM Issoire-Brioude (2 pages)	Page 75

63-2019-04-17-003 - arrêté n°19-00528 du 17 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire au nom de l'Etat un parc photovoltaïque sur la commune de Queuille. (6 pages)	Page 78
63-2019-04-09-007 - Arrêté portant autorisation d'absence de la vice-présidente de la commission locale d'action sociale (1 page)	Page 85
63-2019-04-11-002 - Arrêté portant suppression de la régie d'Etat instaurée auprès de la police municipale de Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 87
63-2019-04-17-001 - Arrêté prononçant la clôture des opérations de remembrement des terrains situés sur la commune de CHÂTEAUGAY et inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine "les Cluzelles" (3 pages)	Page 90
63-2019-04-10-003 - Avis Conforme - CDAC 136 -Drive Carrefour Clermont-Fd (2 pages)	Page 94
63-2019-04-10-004 - Avis Conforme - CDAC 137 -Drive Carrefour RIOM (2 pages)	Page 97
63-2019-02-25-014 - Décision n°17-2019 (4 pages)	Page 100
63-2019-02-25-015 - décision n°18-2019 (4 pages)	Page 105
63-2019-03-25-018 - décision n°19-2019 (4 pages)	Page 110
63-2019-02-25-006 - décision n°20-2019 (2 pages)	Page 115
63-2019-02-25-007 - Décision n°23-2019 (2 pages)	Page 118
63-2019-02-25-008 - Décision n°24-2019 (2 pages)	Page 121
63-2019-02-25-009 - Décision n°25-2019 (2 pages)	Page 124
63-2019-02-25-010 - Décision n°26-2019 (2 pages)	Page 127
63-2019-02-25-011 - Décision n°27-2019 (2 pages)	Page 130
63-2019-02-25-012 - Décision n°28-2019 (2 pages)	Page 133
63-2019-02-25-013 - Décision n°29-2019 (2 pages)	Page 136
63-2019-04-10-002 - DECISION- CDAC 135 (2 pages)	Page 139
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2019-04-12-007 - ARAUJO EMILIE DECLARATION (2 pages)	Page 142
63-2019-04-15-004 - Arrêté modificatif du 15 avril 2019 Conseillers du salarié 63 (12 pages)	Page 145
63-2019-04-16-001 - DUBERNAT NATHALIE RETRAIT DECLARATION (2 pages)	Page 158
63-2019-04-12-008 - MINET VINCENT DECLARATION (2 pages)	Page 161
63-2019-04-09-008 - SAP BRENAT DECLARATION (2 pages)	Page 164
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2019-04-15-002 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (4 pages)	Page 167
63-2019-04-15-003 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (5 pages)	Page 172
63-2019-04-15-001 - arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces animales protégées (5 pages)	Page 178

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-05-004

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-28 portant composition du
jury BNSSA du 26 avril 2019

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-28 portant composition du jury BNSSA du 26 avril 2019



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E **DDPP/SIDPC/ n° 2019-28** **portant composition du jury BNSSA du 26 avril 2019**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités nautiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1.) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1.) ;

Sur proposition de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du jury d'examen du BNSSA du 26 avril 2019, organisé au centre nautique Val d'Allier Comté à LONGUES, est fixée comme suit :

Président de jury titulaire:	Marc VALLA
Suppléant :	Christian DURIEUX
Examineurs titulaires :	Jérôme COHADE
	Dominique SIOZARD
	Yannick SEIGNOL
Suppléant :	Guillaume FLEURY
	/

ARTICLE 2 : La composition du jury est fixé à 4 membres dont le Président du jury. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement par les suppléants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2019

**Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Adjoint de
la Protection des Populations**


Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-05-005

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-29 portant composition du
jury BNSSA du 3 mai 2019

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-29 portant composition du jury BNSSA du 3 mai 2019



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E **DDPP/SIDPC/ n° 2019-29** **portant composition du jury BNSSA du 3 mai 2019**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités nautiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1.) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Sur proposition de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du jury d'examen du BNSSA du 3 mai 2019, organisé au 28ème R.T. à Issoire est fixée comme suit :

Président de jury titulaire:	Christelle FAYRET
Suppléant :	Christian DURIEUX
Examineurs titulaires :	Guillaume FLEURY
	Yann MUSSET
	Dominique SIOZARD
Suppléants :	Laurent LANUS
	Yannick SEIGNOL

ARTICLE 2 : La composition du jury est fixé à 4 membres dont le Président du jury. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement par les suppléants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2019

**Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Adjoint de
la Protection des Populations**


Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-05-007

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-30 portant composition du
jury BNSSA du 13 mai 2019

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-30 portant composition du jury BNSSA du 13 mai 2019



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E **DDPP/SIDPC/ n° 2019-30** **portant composition du jury BNSSA du 13 mai 2019**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités nautiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1.) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1.) ;

Sur proposition de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du jury d'examen du BNSSA du 13 mai 2019, organisé au centre aquatique Les Hautes-Roches à CHAMALIERES, est fixée comme suit :

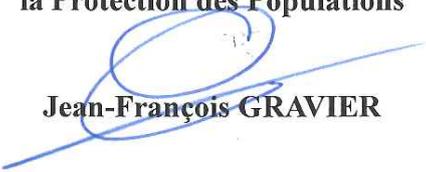
Président de jury titulaire:	Christelle FAYRET
Suppléant :	Christian DURIEUX
Examineurs titulaires :	Fabien DREVET
	Jérôme BELLEROPHON
	Gérard GOYHENEIX
Suppléants :	Michel BARRET
	Dominique SIOZARD

ARTICLE 2 : La composition du jury est fixé à 4 membres dont le Président du jury. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement par les suppléants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental adjoint de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2019

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Adjoint de
la Protection des Populations


Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-05-006

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-31 portant composition du
jury BNSSA du 15 mai 2019

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-31 portant composition du jury BNSSA du 15 mai 2019



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E **DDPP/SIDPC/ n° 2019-31** **portant composition du jury BNSSA du 15 mai 2019**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités nautiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1.) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Sur proposition de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du jury d'examen du BNSSA du 15 mai 2019, organisé au centre nautique Val d'Allier Compté à LONGUES, est fixée comme suit :

Président de jury titulaire:	Christelle FAYRET
Suppléant :	Christian DURIEUX
Examineurs titulaires :	Jérôme COHADE
	Fabien DREVET
	Cédric COHADE
Suppléants :	Guillaume FLEURY
	Michel BARRET

ARTICLE 2 : La composition du jury est fixé à 4 membres dont le Président du jury. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement par les suppléants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2019

**Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Adjoint de
la Protection des Populations**


Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-05-008

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-32 portant composition du
jury BNSSA du 17 mai 2019

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-32 portant composition du jury BNSSA du 17 mai 2019



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E **DDPP/SIDPC/ n° 2019-32** **portant composition du jury BNSSA du 17 mai 2019**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités nautiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1.) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du jury d'examen du BNSSA du 17 mai 2019, organisé au centre aquatique Les Hautes-Roches à CHAMALIERES, est fixée comme suit :

Président de jury titulaire:	Christelle FAYRET
Suppléant :	Christian DURIEUX
Examineurs titulaires :	Jérôme BELLEROPHON
	Dominique SIOZARD
	Michel BARRET
Suppléant :	Guillaume FLEURY
	/

ARTICLE 2 : La composition du jury est fixé à 4 membres dont le Président du jury. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement par les suppléants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2019

**Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Adjoint de
la Protection des Populations**


Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-05-009

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-33 portant composition du
jury BNSSA du 29 mai 2019

Arrêté DDPP/SIDPC n° 2019-33 portant composition du jury BNSSA du 29 mai 2019



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E **DDPP/SIDPC/ n° 2019-33** **portant composition du jury BNSSA du 29 mai 2019**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités nautiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1.) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1.) ;

Sur proposition de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du jury d'examen du BNSSA du 29 mai 2019, organisé au centre nautique Val d'Allier Comté à LONGUES, est fixée comme suit :

Président de jury titulaire:	Christelle FAYRET
Suppléant :	Christian DURIEUX
Examineurs titulaires :	Jérôme COHADE
	Guillaume FLEURY
	Jérôme BELLEROPHON
Suppléant :	Yannick SEIGNOL
	/

ARTICLE 2 : La composition du jury est fixé à 4 membres dont le Président du jury. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement par les suppléants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2019

**Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Adjoint de
la Protection des Populations**


Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-16-002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
RENAUD Jean Baptiste



PREFETE DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2019 N°099
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à RENAUD Jean Baptiste**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy de Dôme - Madame Anne Gaëlle BAUDOIN CLERC ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Baptiste RENAUD né le 01/03/1991 et possédant son domicile professionnel administratif aux MARTRES D'ARTIERE ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean Baptiste RENAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Jean Baptiste RENAUD
docteur vétérinaire administrativement domicilié aux MARTRES D'ARTIERE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Jean Baptiste RENAUD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Jean Baptiste RENAUD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- * un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- * un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- * un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 avril 2019

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,


Marie-Céline GINESTET

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-002

Arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAÉ N°19-101 portant
définition d'une zone réglementée autour de foyers de
Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)



PRÉFÈTE DU PUY - DE - DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDPP/ SVSPAE N°19-101 PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR DE FOYERS DE LOQUE AMÉRICAINE (*PAENIBACILLUS LARVAE*)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;
- VU** l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAE 2018 N° 196 du 30 octobre 2018 modifié par l'arrêté n° 19-090 du 8 avril 2019 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 19-093 du 12 avril 2019 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe I du présent arrêté. Les listes des communes du Puy-de-Dôme incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe II du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;

2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;

3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;

2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAÉ 2018 N° 196 du 30 octobre 2018 modifié portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) est abrogé.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Riom, le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Ayat sur Sioule, La Cellette, Champs, Château/Cher, La Crouzille, Gouttières, Lisseull, Marcillat, Menat, Moureuille, Neuf Église, Pionsat, Pouzol, Le Quartier, St Agoulin, Ste Christine, St Eloy les Mines, St Gal sur Sioule, St Hilaire, St Hilaire la Croix, St Maigner, St Pardoux, St Quintin sur Sioule, St Rémy de Blot, Servant, Teilhet, Vensat, Virlet et Youx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

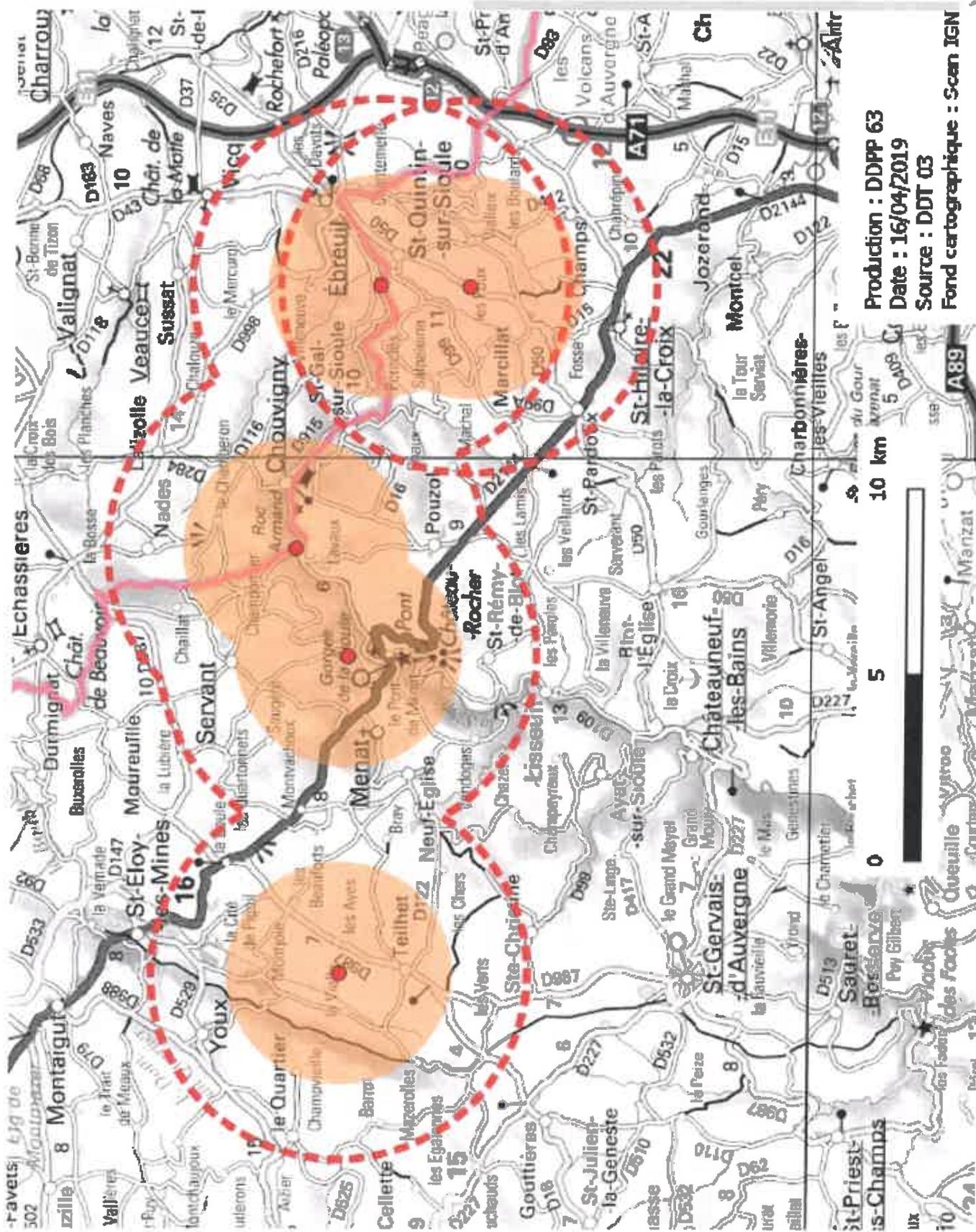
Lempdes, le 17 avril 2019

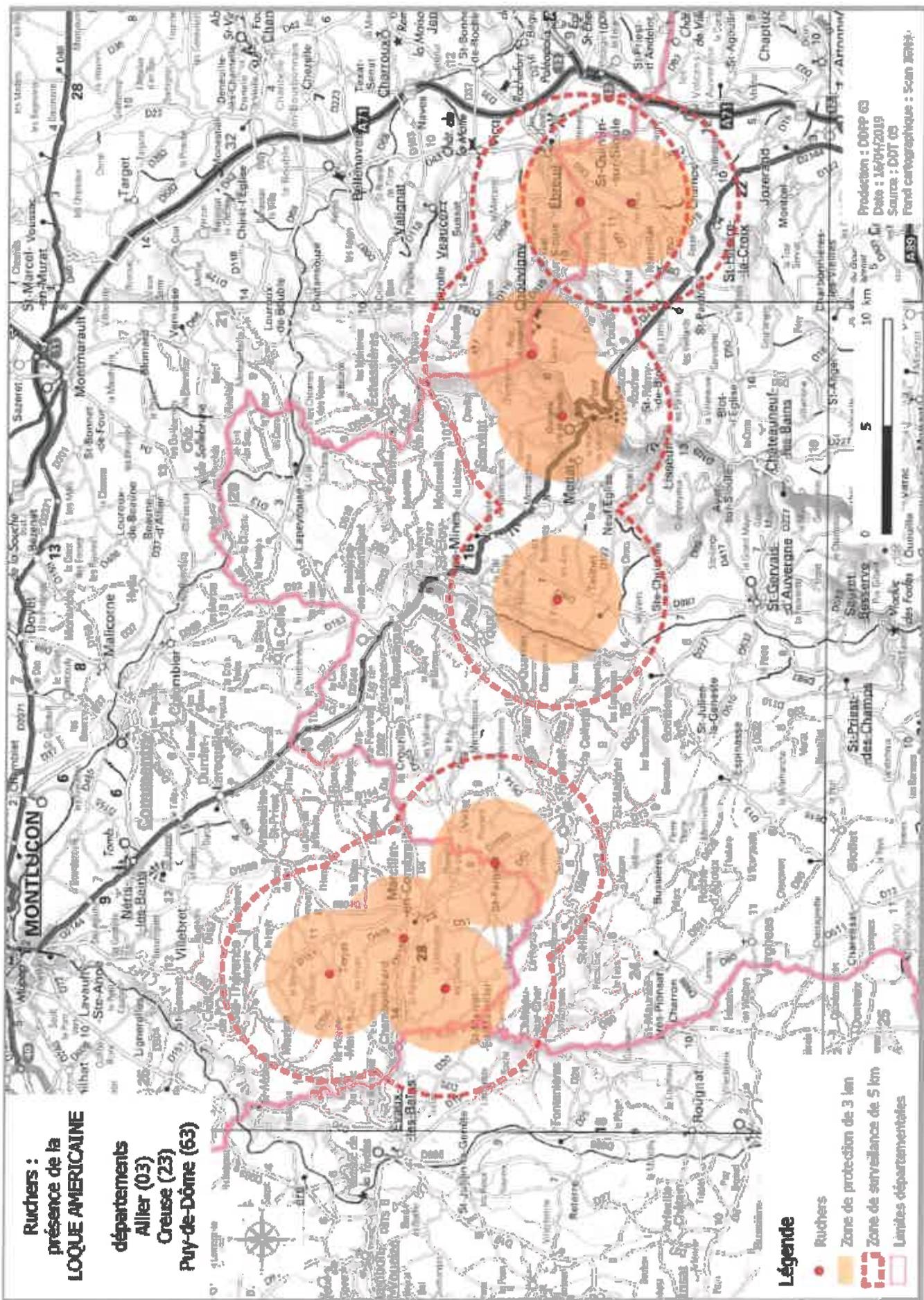
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service

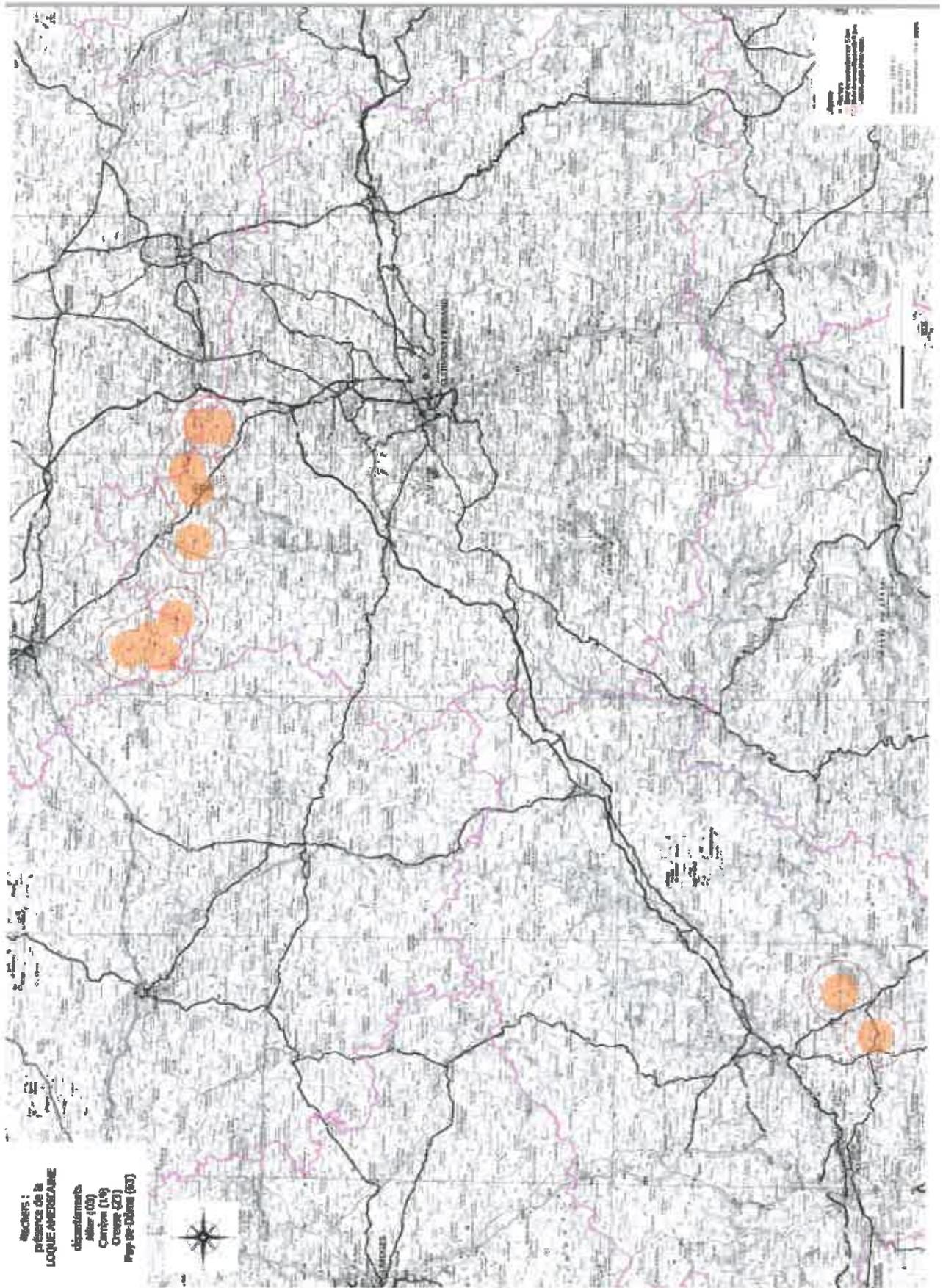
Marie-Céline GINESTET

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE I - Cartographie des zones de protection et de surveillance définies autour de ruchers infectés de Loque Américaine







ANNEXE II**1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses dans la zone de protection**

Nom de la commune	Code Insee
CHAMPS	63082
CHATEAU SUR CHER	63101
MENAT	63223
MARCILLAT	63208
NEUF-EGLISE	63251
PIONSAT	63281
POUZOL	63286
LE QUARTIER	63293
SERVANT	63419
SAINTE-CHRISTINE	63329
SAINT-ELOY-LES-MINES	63338
SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63344
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	63358
SAINT-PARDOUX	63382
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390
SAINT-REMY-DE-BLOT	63391
TEILHET	63428
VIRLET	63462
YOUX	63428

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses dans la zone de surveillance

Nom de la commune	Code Insee
AYAT-SUR-SIOULE	63025
CHAMPS	63082
CHATEAU SUR CHER	63101
GOUTTIERES	63171
LA CELLETTE	63067
LA CROUZILLE	63130
LE QUARTIER	63293
LISSEUIL	63197
MARCILLAT	63208
MENAT	63223
MOUREUILLE	63243
NEUF-EGLISE	63251
PIONSAT	63281
POUZOL	63286
SAINT-AGOULIN	63311
SAINT-ELOY-LES-MINES	63338
SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63344
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	63358
SAINT-PARDOUX	63382
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390
SAINT-REMY-DE-BLOT	63391
SERVANT	63419
ST HILAIRE	63360
ST MAIGNER	63373
TEILHET	63428
VENSAT	63446
VIRLET	63462
YOUX	63471

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-12-005

Arrêté temporaire DDPP/STPRR/2019-09

ARRÊTÉ TEMPORAIRE COMPLEMENTAIRE n° DDPP/STPRR/2019-09

Avenant

complétant les modalités de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2019-04

*qui réglementation de la circulation entre le 11 Mars 2019 et le 23 septembre 2019
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711.*

*Précise les conditions de circulations au niveau du pont du diffuseur n°1 La Pardieu (RD765,
avenue Ernest Cristal)*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE COMPLEMENTAIRE n° DDPP/STPRR/2019-09
Avenant
complétant les modalités de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2019-04
qui réglemente la circulation
entre le 11 Mars 2019 et le 23 septembre 2019
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71
et de travaux sur l'A711.

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (Société EGIS) ;

Vu l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-04 du 11 mars 2019 réglementant la circulation entre le 11 mars et le 23 septembre 2019 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 09/04/2019 ;

Vu la réunion inter-gestionnaires du 3 avril 2019,

Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 10 avril 2019;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1-11 de l'arrêté n°DDPP/STPRR/019-04 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 1-11 –RD 765 – PS 1+654 du Lundi 15 avril au lundi 13 mai 2019

Sections concernées :

- Tronçon de la RD 765 avenue Ernest Cristal entre les carrefours avec les bretelles d'A75.

Travaux :

- Préparation de la déviation provisoire du RD765

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant la période des travaux, le sens Clermont-Fd vers Cournon peut être réduit de 2 voies à 1 voie, du lundi – 00h00 au vendredi 23h00, sauf entre 11h00 et 19h00, période pendant laquelle la configuration à 2 voies doit être maintenue.

RD765	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Clermont)	Sens Ouest⇒Est (Clermont vers Cournon)
Entre les carrefours avec les bretelles d'accès A75	\emptyset	Sur 1 voie
		Sur 2 voies entre 11h00 et 19h00 et entre le vendredi 23h00 et le lundi 0h00

(voir schéma en annexe)

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-04 sont inchangées

Article 3

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 AVR. 2019

La Préfète

Pour le Préfet,
et par délégation
**Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations**

Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-12-006

arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-012

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-012

AVENANT N°1

à

l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-07

réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)

pendant des travaux de remise à niveau du Terre-plein central entre le 11 mars et 28 juin 2019

*Cet avenant précise : 3 nuits de fermetures de l'aire de la Limagne et du diffuseur de Lezoux dans
le sens Clermont-Lyon, entre le 15 et le 18 avril.*



ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-012

AVENANT N°1

à

**l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-07
réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
pendant des travaux de remise à niveau du Terre-plein central
entre le 11 mars et 28 juin 2019**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°DT13-306 en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°12-878 en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;
Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR 2019-07 réglementant la circulation sur l'autoroute A89 Est (Clermont-Ferrand / Lyon) pendant les travaux de remise à niveau du terre-plein central en date du 8 mars 2019 ;
Vu la demande en date du 08/04/2019 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis du PMO Thiers en date 08/04/2019 ;
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 10/04/2019 ;
Vu l'avis de la mairie de Lezoux en date du 08/04/2019 ;
Vu l'avis de la mairie de Peschadoires en date du 11/04/2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent avenant concerne les travaux de restructuration des bandes d'arrêt d'urgence (B.A.U) et vient modifier les phases de balisages initialement prévues durant les semaines 15 et 16 (du 8 avril au 19 avril 2019) dans l'article 2 de l'arrêté temporaire N° DDPP/STPRR/2019-07.

Article 2

Les dispositions concernant la **semaine 16** dans l'**article 2 de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2019-07**, sont **remplacées** par les dispositions ci-après.

Semaine 16 :

Les nuits du lundi 15 avril au jeudi 18 avril 2019, entre 20h00 et 5h00

- Basculement de la circulation du sens 1 : Clermont-Ferrand/Lyon dans le sens 2, ces restrictions se feront :
 - du pk 413.500 au pk 422.500
- Fermeture de l'échangeur de Lezoux n° 28 en entrées et en sorties direction Lyon
- Fermeture de l'aire de services « de la Limagne » en direction de Lyon

- Neutralisation de la voie de gauche en sens 2 : Lyon /Clermont-Ferrand, à partir :
 - • du pk 423.400 au pk 414.500

La nuit du jeudi 18 avril au vendredi 19 avril 2019 entre 20h00 et 5h00

- Basculement de la circulation du sens 1 : Clermont-Ferrand/Lyon dans le sens 2, ces restrictions se feront :
 - du pk 423.400 au pk 428.000
- Neutralisation de la voie de gauche en sens 2 : Lyon /Clermont-Ferrand, à partir :
 - du pk 428.200 au pk 424.800

La vitesse sera limitée à 90 km/h (par paliers dégressifs) dans les zones de travaux avec l'interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3.5 Tonnes.

Itinéraire de substitution pendant les nuits de fermeture de l'échangeur de Lezoux n°28

Nuits des 15, 16 et 17 avril de 20h00 à 5h00

Pour les usagers désirant se rendre à **Lyon/Saint-Etienne depuis le diffuseur n°28 Lezoux** :

- Entrées interdites à tous les véhicules à l'échangeur de Lezoux n° 28 en direction de Lyon
- Depuis l'échangeur de Lezoux, poursuivre sur la D336, la D2089 et enfin la D906 pour rejoindre l'A89 à l'échangeur de Thiers Ouest n° 29

(Itinéraire de substitution n° S5 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72)

Pour les usagers souhaitant **sortir à l'échangeur de Lezoux n° 28** (pk 419):

- Sorties interdites à tous les véhicules à l'échangeur de Lezoux n° 28 depuis Clermont-Ferrand
- Poursuivre sur A89, jusqu'à l'échangeur de Thiers Ouest (n°29)
- Rejoindre Lezoux, par la D906, D2089 et enfin la D336

(Itinéraire de substitution n° S6 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72)

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, les travaux pourront être reportés aux nuits suivantes, et en fin de chantier durant les nuits du 23 avril à 20h au 26 avril à 5h00 (Semaine 17).

Article 3

Pour les chantiers situés à moins de 15 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.

Dérogation au principe des jours hors chantiers :

- Du vendredi 19 avril à cinq heures au lundi 22 avril à vingt-quatre heures,
- Du mercredi 29 mai à cinq heures au dimanche 2 juin à vingt-quatre heures,
- Du vendredi 7 juin à cinq heures au lundi 10 juin à vingt-quatre heures.

Article 4

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 5

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

Article 6

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 AVR. 2019

La Préfète

Pour le Préfet,
et par délégation
**Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations**

Jean-François GRAVIER

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-04-05-003

Arrêté n° DDT63/SET-2019/84 autorisant la circulation
pour tests et essais du matériel roulant de type NTL
STE4-THR2 du tramway de Clermont-Ferrand

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

ARRÊTÉ N° DDT63/SET-2019/84
**Autorisant la circulation pour tests et essais
du matériel roulant de type NTL STE4-THR2
du tramway de Clermont-Ferrand**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,
Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 et notamment son article 33,
Vu l'arrêté modifié du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains,
Vu l'arrêté préfectoral n°18-02035 du 14 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Vu le dossier de demande d'autorisation des tests et essais pour le projet d'acquisition de cinq rames NTL STE4-THR2 déposé par le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération Clermontoise (SMTC) le 15/03/2019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 05/04/2019 (prescriptions listées au verso),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sans voyageur pour tests et essais du matériel roulant NTL STE4-THR2 du tramway de Clermont-Ferrand est autorisée au titre de l'article 33 du décret n°2017-440 à compter du 08/04/2019 sous réserve de fournir avant le démarrage des essais les éléments visés à la prescription n°2 de l'avis du STRMTG.

ARTICLE 2 : Les tests et essais seront conduits dans le strict respect des prescriptions visées dans l'avis du STRMTG. Un point d'arrêt devra notamment être respecté avant la formation des agents T2C et la marche à blanc qui seront conditionnées à un avis favorable préalable du STRMTG.

ARTICLE 3 : Le Président du SMTC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **5 AVR. 2019**

pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Armand SANSÉAU

Prescriptions de l'avis du STRMTG du 05/04/2019

Prescription n°1 :

Les essais relatifs à l'acquisition des cinq rames STE4-THR2 sur le réseau de tramway de Clermont-Ferrand seront effectués dans le respect strict des dispositions opérationnelles figurant dans le Dossier d'Autorisation des tests et Essais, indice D du 11/02/2019. Ils seront réalisés sur la rame CF29 selon le séquençement suivant :

- essai de roulage sur l'intégralité de la ligne ;
- essais de traction/freinage sur le viaduc Saint-Jacques ;
- essais de démarrage, stationnement et immobilisation sur la zone comprise entre les stations Margeride et Campus Universitaire ;
- essais de remorquage-poussage.

Ils seront suivis de la formation des agents T2C et de la phase de marche à blanc.

Prescription n°2 :

Avant le début des essais, le SMTC transmettra au STRMTG :

- les PV des essais de type du freinage d'urgence activé par le bouton « Coup de Poing d'Urgence », réalisés sur site NTL sur la rame CF27 ; ces essais sont décrits dans le document « Spécification d'essai de type STE4 THR2 CF avec Ergo: traction-freinage sur site NTL » (réf. D50006836/A) ;
- les preuves de la conformité de la configuration logicielle de la rame CF29 à celle de la rame CF27.

Un avis OQA sur la possibilité de débiter les essais sera fourni si des écarts sont relevés :

- sur les résultats d'essais de type du freinage d'urgence activé par le bouton « Coup de Poing d'Urgence » vis-à-vis des performances minimales décrites dans le document D50006836/A ;
- entre les configurations logicielles des rames CF27 et CF29.

Prescription n°3 :

En préalable à la formation des agents T2C (partie pratique de roulage sur une rame STE4-THR2) et la marche à blanc, le SMTC transmettra pour avis au STRMTG :

- les PV des essais de série et de type sécuritaires ;
- les preuves de la conformité de la configuration logicielle des rames utilisées pour les circulations en formation et marche à blanc à la configuration validée par les essais de type sécuritaires ;
- un avis OQA sur la possibilité de faire circuler les rames pour la formation des agents T2C et la marche à blanc.

Prescription n°4 :

Des mesures de lacunes horizontale et verticale seront réalisées au niveau de toutes les portes sur le quai de station présentant les plus grandes lacunes pour les rames STE4-THR1. Ces mesures devront être transmises au stade du Dossier de Sécurité.

Prescription n°5 :

Les essais de série « Vérification des performances de freinage en dynamique » sont décrits par le document de spécification d'essais D50004007. Dans le cas où leur réalisation présenterait des risques pour les tiers et les usagers du tramway de Clermont-Ferrand, une note déclinant les mesures de couverture de ces risques sera communiquée au STRMTG pour avis au moins une semaine avant le début de ces essais.

Prescription n°6 :

À l'issue de la marche à blanc, le SMTC transmettra pour information au STRMTG une synthèse des signalement et observations relevés par les conducteurs.

Prescription n°7 :

Tout événement notable lié à la sécurité survenant durant les essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-04-10-001

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/03

Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à la section de Vendoges,
commune de Menat



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/03

Service Eau, Environnement et Forêt

**Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à la section de Vendoges,
commune de Menat**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU l'arrêté du 3 août 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Vendoges,
VU la délibération du conseil municipal de Menat en date du 19 avril 2018,
VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de Menat en date du 12 mars 2018,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 12 février 2019,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Vendoges	Menat	ZR	14	Pognat	06	00	40	01	50	40
Total								01	50	40

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Vendoges sur la commune de Menat est par conséquent arrêtée à : 6,0040 ha (1,5040 ha nouveaux ajoutés aux 4,5000 ha antérieurs).

Article 2 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Menat par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 -

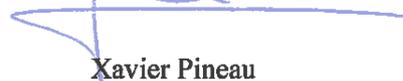
La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre, en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 91129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 -

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Menat,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 10 avril 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
Le chef du bureau forêt, chasse, espaces naturels,



Xavier Pineau

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-12-002

A- 2019-04-12- AP 2019-031 modifiant AP 2018-036 -
autorisation survol RECTIMO

*Autorisation survol à basse altitude
travail aérien RECTIMO
Puy-de-Dôme jusqu'au 30/10/2019*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF

G:\MANIFESTATIONS SPORTIVES\AIR\SURVOL DU
TERRITOIRE\SURVOLS BASSE ALTITUDE PUY-DE-DÔME\RECTIMO
TRANSPORT AÉRIEN\AUTORISATION JUSQU'AU 31-10-2019\

ARRÊTÉ n° SPI 2019-031

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

RAA N°63-2019-04-12-...

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur RIQUELME Tristan, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- VU la demande présentée le 28 septembre 2018, par la société Rectimo Air Transports visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour le survol en basse altitude des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de la société Rectimo Air Transports ;
- VU l'arrêté 2018-086 du 25 octobre 2018, autorisant la société RECTIMO Air Transport à déroger aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019 (inclus) ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-086 du 25 octobre 2018, autorisant la société RECTIMO Air Transport à déroger aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019 (inclus) est modifié comme suit : "Cette dérogation est accordée **du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019 (inclus)**, pour des opérations de photographie aérienne et de surveillance aérienne, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP) et **sous réserve de respecter les prescriptions rappelées en annexe (conditions techniques et opérationnelles)**". ;

Article 2 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du

site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Rectimo Air Transports.

Fait à Issoire, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-03-003

AP N° 19 00470 du 03 avril 2019 portant agrément pour la
société PROCAR RECYGOM de la collecte des
pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, la

*AP N° 19 00470 du 03 avril 2019 portant agrément pour la société PROCAR RECYGOM de la
collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, la Creuse la Loire et le
Puy-de-Dôme*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
valant agrément de collecte de pneumatiques usagés dans les départements
de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme
et de tri et de regroupement de ces pneumatiques usagés par la société
PROCAR RECYGOM sise sur la commune de Joze

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 modifié autorisant la société PROCAR RECYGOM à exploiter une unité de collecte, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Joze et valant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que pour leur tri et regroupement sur la plate-forme qu'elle exploite sur la commune de Joze ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 17 décembre 2018 complétée le 25 janvier 2019 par la société PROCAR RECYGOM, en vue de poursuivre le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme ;

Vu le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que le dossier présenté par la société PROCAR RECYGOM comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que, dans la mesure où le pétitionnaire exploite une installation de tri et de regroupement dans le département du Puy-de-Dôme, la demande d'agrément pour la collecte dans les départements de l'Allier, de la Creuse et de la Loire est adressée au préfet du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société PROCAR RECYGOM S.A.S., dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bordes » 63350 Joze, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme, ainsi que le tri et le regroupement des pneumatiques usagés sur la plate-forme qu'elle exploite en ZI Les Bordes à Joze, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, jusqu'au 27 mai 2024.

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Téf. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

ARTICLE 2 -

Les dispositions de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Article 8.5.1 Collecte, tri et regroupement des pneumatiques

Article 8.5.1.1 Collecte des pneumatiques

La société PROCAR RECYGOM est agréée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements suivants :

- départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme : cet agrément est valable jusqu'au 27 mai 2024 ;
- départements du Cantal et de la Haute-Loire : cet agrément est valable jusqu'au 5 janvier 2021 ;
- département de la Lozère : cet agrément est valable jusqu'au 15 décembre 2021 ;
- département de la Corrèze : cet agrément est valable jusqu'au 16 janvier 2024.

Article 8.5.1.2 Tri et regroupement des pneumatiques

La société PROCAR RECYGOM est agréée pour effectuer le tri et le regroupement des pneumatiques usagés collectés sur sa plate-forme située au lieu-dit « Les Bordes », RD 1093, commune de Joze, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

Cet agrément est valable jusqu'au 28 mai 2024.

Article 8.5.1.3 Dispositions communes

8.5.1.3.1 La société PROCAR RECYGOM est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé.

8.5.1.3.2 La société PROCAR RECYGOM doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Puy-de-Dôme des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers par l'exécution des opérations de collecte.

8.5.1.3.3 Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, la société PROCAR RECYGOM transmet trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 3 -

La société PROCAR RECYGOM peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Les pneumatiques, mis sur le marché sans respecter les dispositions de l'article L. 541-10-8 et des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à la collecte gratuite.

ARTICLE 4 -

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le Préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 -

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PROCAR RECYGOM doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6.2 Notification et publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Joze pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Joze fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

6.3 Exécution

Une Copie en sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme
- à Madame la Directrice régionale déléguée de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Directeur Régional de l'Economie, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
- au maire de la commune de Joze
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal /Allier /Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

03 AVR. 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au Préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés, ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé.

À titre exceptionnel, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'Environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une Collectivité Territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-09-006

AP N° 19 00486 du 09 avril 2019 portant sursis à statuer
sur la demande d'enregistrement présentée par le SBA pour
une déchetterie à LEZOUX

*AP N° 19 00486 du 09 avril 2019 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement
présentée par le SBA pour une déchetterie à LEZOUX*



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 4 8 6

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ DE PROROGATION DE DÉLAI

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V pour sa partie législative et le livre V, titre I pour sa partie réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et en particulier l'article R 512-46-18;

VU la demande présentée par le Syndicat du Bois de l'Aumône le 16 novembre 2018, par laquelle l'exploitant sollicite l'enregistrement d'une déchèterie sur la commune de Lezoux, rangée parmi les installations soumises à enregistrement;

VU le rapport de recevabilité du 29 novembre 2018;

VU la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement du 21 janvier au 18 février 2019;

VU le retour du dossier de consultation en date du 5 mars 2019;

CONSIDERANT que la phase consultation du public a révélé de nombreuses observations et questions;

CONSIDERANT que l'analyse des questions et réponses nécessite un délai supplémentaire pour statuer sur la recevabilité des observations;

CONSIDERANT que la date de réunion de concertation avec l'entreprise Limoujoux, le Syndicat du Bois de l'Aumône, le Maire de Lezoux est programmée le 2 mai 2019;

CONSIDERANT le délai limite de 5 mois au cours duquel doit intervenir la décision sur la procédure, portant ainsi le terme du délai au 16 avril 2019.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prorogé jusqu'au 16 juin 2019 le délai prévu par l'article R 512-46-18 du Code de l'Environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement ci-dessus visée, présentée par le Syndicat du Bois de l'Aumône.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le, **09 AVR, 2019**

pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-12-003

AP-2019-05-11s-3è Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire

*Course cycliste Agglo Pays d'Issoire
3è Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF
G:\MANIFESTATIONS SPORTIVES\TERRE\CYCLOMA-2019-05-11 ET 12 - 3È
TOUR CYCLISTE API - USAGE DE VOIES INTERDITES AUX MANIFESTATIONS
SPORTIVES\
RAA N°63-2019-04-12-00A

ARRÊTÉ N° SPI-2019 -30

**Portant autorisation du 3^e Tour Cycliste de
l'Agglomération du Pays d'Issoire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-006 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** les arrêtés du Président du Conseil Départemental n° AT19VA060 M1-1ère étape tour cycliste agglo pays d'Issoire, AT19VA061-2ème étape tour cycliste agglo pays d'Issoire et AT19VA062-3ème étape tour cycliste pays d'Issoire, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "3^e tour cycliste Agglo Pays d'Issoire" ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : l'association Issoire Sport Organisation, représentée par Monsieur MALLET Nicolas (15, Av. Kennedy-63500 Issoire - 06 75 19 79 75).Président, est autorisé à organiser **les 11 et 12 mai 2019** une course cycliste intitulée «**3^e Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire**» suivant le tracé et le règlement annexés à la demande.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes prévues au présent arrêté

Article 2 : Circulation

Par dérogation aux arrêtés susvisés portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 et conformément aux dispositions de l'arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT19VA062 du 26 mars 2019, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à franchir la RD 996 le dimanche 12 mai 2019.

Rappel des itinéraires de la course :

Samedi 11 Mai 2019 (15h00-18h00)

Etape 1 Course en ligne : Saint Germain Lembron-Sauxillanges - 105 Km

Les coureurs emprunteront l'itinéraire prévu sur les communes suivantes :

Saint Germain Lembron – Beaulieu – Charbonnier Les Mines –Beaulieu, Le Breuil Sur Couze – Nonette-Orsonnette – Lamontgie – Bansat – Saint Martin Des Plains – Les Pradeaux – Saint Rémy De Chagnat – Usson – Saint Jean En Val – Saint Etienne Sur Usson – Le Vernet-Chameane – Champagnat Le Jeune – Peslières – Valz Sous Chateaufeuf – Saint Jean Saint Gervais – Jumeaux – Auzat La Combelle - Beaulieu - Le Breuil sur COuze - Nonette-Orsonnette - Les Pradeaux - Saint-Rémy-de-Chagnat - Usson - Saint Jean en Val – Sauxillanges.

Dimanche 12 mai 2019 (8h30-11h30)

Etape 2 - Contre la montre : Brassac Les Mines - Auzat La Combelle. – 6,70 km

Les coureurs emprunteront l'itinéraire prévu sur les communes suivantes : Brassac Les Mines – Jumeaux – Auzat La Combelle.

Dimanche 12 mai 2019 (14h30-17h30)

Etape 3 Course en ligne : Champeix- Issoire - 124 km

Les coureurs emprunteront l'itinéraire prévu sur les communes suivantes :

Champeix – Neschers – Coudes – Sauvagnat Sainte Marthe – Chadeleuf – Pardines – Chidrac – Meilhaud – Tourzel Ronzrières – Chassagne - Dauzat Sur Vodable – Roche Charles La Meyrand – Saint Alyre Es Montagne – Mazoires – Ardes Sur Couze – Apchat - Ardes sur Couze – Rentières – Madriat – Boudes – Chalus - Saint Germain Lembron – Gignat – Mareugheol – Antoingt - Vodable – Tourzel Ronzière - Meilhaud - CHidrac - Pardines - Chademeuf - Sauvagnat Sainte Marthe - Saint-Yvoine – Issoire ;

Pendant le déroulement de l'épreuve, sur les routes départementales hors agglomération, le régime de circulation accordé est l'usage temporaire exclusif de la chaussée

Les organisateurs devront veiller au respect des arrêtés du Conseil Départemental pré-cités et des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Prescriptions

• sur le parcours :

Pendant le déroulement de l'épreuve, sur les routes départementales hors agglomération, le régime de circulation accordé est la priorité de passage aux intersections rencontrées.

• En agglomération :

la mesure sera complétée par un arrêté municipal.

La circulation sur les intersections devra être interrompue au passage de la voiture ouvreuse, identifiée comme telle avec haut parleur (environ 10mn avant la tête de course) et jusqu'à 3mn après le passage de la voiture balai. Toutes les intersections devront être pourvues d'au moins un signaleur.

Les intersections en croix devront obligatoirement être tenues par deux signaleurs.

Les déviations consécutives à l'utilisation privative partielle de la chaussée se feront obligatoirement dans le sens de la course.

• **Sur la signalisation :**

La signalisation de l'épreuve devra être effective sur l'ensemble du parcours et conforme aux normes fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, le tout en accord avec la DRD VAL D'ALLIER qui fixera les gammes et classes des panneaux à mettre en œuvre. La mise en place, la maintenance mais aussi la dépose seront à la charge de l'organisateur.

Devront ainsi être temporairement supprimés au passage de la course, au bénéfice de celle-ci, les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux, ainsi que les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6.

• **En agglomération :**

Il appartient aux maires des communes concernées de prendre les arrêtés nécessaires réglementant le passage des coureurs en agglomération (mise en sens unique de la chaussée – stationnement des véhicules – règles de priorité etc.).

Il leur appartient également de prendre des dispositions concernant la pose des barrières pour contenir le public et assurer la sécurité de l'épreuve, notamment sur les lieux de départ et d'arrivée des trois étapes.

Les 35 signaleurs prévus, placés aux différentes intersections de l'itinéraire, seront obligatoirement porteurs d'une chasuble réfléchissante de classe II. Ils régleront le trafic à l'aide du piquet réglementaire K10.

Ils auront pour mission :

- de faire respecter les consignes ci-dessous, non seulement sur le point tenu, mais également en proximité amont et aval du poste des deux côtés de la chaussée.
- En toute circonstance, s'assurer que leur position sur le poste ne présente aucun risque pour eux-mêmes et le passage des coureurs.

En outre, l'organisateur s'est adjoint les services d'une association de motards dont les membres sont rompus à l'exercice de sécurisation des courses cyclistes. Ils seront au nombre de 14.

Missions des signaleurs et motards :

Dès le passage du véhicule ouvreur, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs. - Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire.
- Interdire toute projection (eau, objets divers, ...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course ».

Article 3 : Dispositif de sécurité

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- 35 signaleurs : 20 en poste fixe, 10 mobiles en voiture et 5 mobiles à moto
- 8 commissaires
- 2 motards de la Gendarmerie Nationale pour l'ouverture de l'épreuve
- 1 médecin, Dr ROCHE Gilles
- Présence de la Croix Rouge

Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

Les participants (entourés des organisateurs) seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route. Les organisateurs devront veiller au respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police, d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans

l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. Ils devront impérativement être porteurs de vêtements rétro réfléchissants en cas d'horaire nocturne.

Les organisateurs devront s'assurer que les participants disposent de moyens de communication pour prévenir les secours en cas de besoin. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants. Ils s'engagent à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département.

Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées.

En outre, il revient à l'organisateur de :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Les organisateurs devront s'assurer que les participants disposent de moyens de communication et du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Article 4: Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.** **Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 5 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

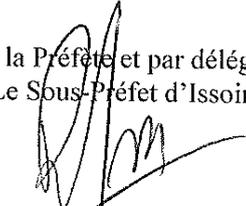
Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Nicolas Mallet, Organisateur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées,
- Monsieur le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Issoire le 12 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

ETAPE N°1		ETAPE N° 2 COMMUNES TRAVERSEES		ETAPE N° 3	
COMMUNES	VOIE SUIVIE	COMMUNES	VOIE SUIVIE	COMMUNES	VOIE SUIVIE
SAINT GERMAIN LEMBRON	D 909- D 76	BRASSAC LES MINES	D 34	CHAMPEIX	D 996
BEAULIEU	D 76- D 35	JUMEAUX	D 34- D 711	NESCHERS	D 229
CHARBONNIER LES MINES	D 76- D 725	AUZAT LA COMBELLE	D 711	COUDES	D 229- D 797- BATEL
BEAULIEU	D 725- D 77- D 35			SAUVAGNAT SAINTE MARTHE	BATEL- D 712
LE BREUIL SUR COUZE	D 35-D 214- D 123			CHADELEUF	D 712- D 23
NONETTE-ORSONNETTE	D 123			PARDINES	D 23
LAMONTGIE	D 123- D 214B- D 214			CHIDRAC	D 23- D 26
BANSAT	D 214- D 24			MEILHAUD	D 23
SAINT MARTIN DES PLAINS	D 24			TOURZEL RONZIERES	D 23
LES PRADEAUX	D 24- D708			CHASSAGNE	D 23
SAINT REMY DE CHARGNAT	D 708			DAUZAT SUR VODABLE	D 23- D 32
USSON	D 708			ROCHE CHARLES LA MAYRAND	D 32
SAINT JEAN EN VAL	D 708- D 214- D 89			SAINT ALYRE ES MONTAGNE	D 126
SAINT ETIENNE SUR USSON	D 89			MAZOIRE	D 36- D 126
CHAMEANE	D 89			ARDES SUR COUZE	D 23
VERNET LA VARENNE	D 89- D 75- D 24			APCHAT	D 23
CHAMPAGNAT LE JEUNE	D 24			ARDES SUR COUZE	D 23- D 36
PESLIERES	D 24			RENTIERES	D 23- D 142
VALZ SOUS CHÂTEAU NEUF	D 33			MADRIAT	D 142
				BOUDES	D 142- D 48
SAINT JEAN SAINT GERVAIS	D 33- D 34			CHALUS	D 48
EAUX	D 33- D 34			SAINT GERMAIN LEMBRON	D 48- D 720
AUZAT LA COMBELLE	D 34-D 214			GIGNAT	D 720
BEAULIEU	D 214			MAREUGHEOL	D 124
LE BREUIL SUR COUZE	D 214- D 123			ANTOINGT	D 124
NONETTE-ORSONNETTE	D 722- D 34			VODABLE	D 124-D32-D124
LES PRADEAUX	D 34- D 24- D 708			TOURZEL RONZIERES	D124-D23
SAINT REMY DE CHARGNAT	D 708			MEILHAUD	D23
USSON	D 708			CHIDRAC	D26-D23
SAINT JEAN EN VAL	D 708- D 214			PARDINES	D23
SAUXILLANGES	D 214- D 996- D 39			CHADELEUF	D23-D712
				SAUVAGNAT SAINTE MARTHE	D712-D713
24 COMMUNES TRAVERSEES		3 COMMUNES TRAVERSEES		SAINT YVOINE	D713
				ISSOIRE	D713-D716-BD PASTEUR
				26 COMMUNES TRAVERSEES	

République Française



DIRECTION GENERALE des ROUTES, de LA MOBILITE et du PATRIMOINE

ARRETE TEMPORAIRE réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite : «3^{ème} Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire»

Le Président du Conseil Départemental du PUY-de-DOME
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande en date du 28 janvier 2019 par laquelle le Club « Issoire Sport Organisation » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite «3^{ème} Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire» le 11 et 12 mai 2019 ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Michel MIOLANE en qualité de Directeur Général des services du Conseil départemental par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine ;

ARRETE :

ARTICLE 1- MODIFICATION

Vu les travaux urgents programmés sur l'itinéraire initialement prévus sur l'épreuve sportive dite « 3^{ème} Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire » 1^{ère} étape, l'arrêté temporaire AT19VA060 du 26 mars 2019 est annulé et remplacé par l'arrêté temporaire AT19VA060-M1.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

Le 11 mai 2019 entre 15h00 et 18h00, durant l'épreuve sportive dite « 3^{ème} Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire » 1^{ère} étape la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales Suivantes :

- RD909 du carrefour RD214 (PR08+691) au carrefour RD76 (PR08+1002)
- RD76 du carrefour RD909 (PR0+000) au carrefour RD35 (PR04+000)
- RD35 du carrefour RD76 (PR11+826) au carrefour RD76(PR10+792)
- RD76 du carrefour RD35 (PR04+225) au carrefour RD725 (PR05+469)
- RD725 du carrefour RD76 (PR04+921) au carrefour RD77 (PR02+154)
- RD77 du carrefour RD725 (PR04+256) au carrefour RD35 (PR02+906)
- RD35 du carrefour RD77 (PR13+436) au carrefour RD35A (PR15+639)
- RD35A du carrefour RD35 (PR0+000) au carrefour RD214 (PR0+176)
- RD214 du carrefour RD35A (PR14+632) au carrefour RD123 (PR16+245)
- RD123 du carrefour RD214 (PR18+936) au carrefour RD214B (PR12+933)
- RD214B du carrefour RD123 (PR0+352) au carrefour RD214 (PR0+000)
- RD214 du carrefour RD214B (PR23+891) au carrefour RD24 (PR25+179)
- RD24 du carrefour RD214 (PR06+186) au carrefour RD708 (PR0+394)
- RD708 du carrefour RD24 (PR05+481) au carrefour RD123 (PR03+071)
- RD123 du carrefour RD708 (PR08+594) au carrefour RD708 (PR08+401)
- RD708 du carrefour RD123 (PR03+071) au carrefour RD214 (PR0+000)
- RD214 du carrefour RD708 (PR29+729) au carrefour RD89 (PR27+492)
- RD89 du carrefour RD214 (PR0+000) au carrefour RD75 (PR14+097)
- RD75 du carrefour RD89 (PR08+800) au carrefour RD24 (PR15+199)
- RD24 du carrefour RD75 (PR14+334) au carrefour RD33 (PR21+126)
- RD33 du carrefour RD24 (PR10+1004) au carrefour RD34 (PR12+499)
- RD34 du carrefour RD33 (PR12+641) au carrefour RD214 (PR09+719)
- RD214 du carrefour RD34 (PR19+939) au carrefour RD123 (PR16+245)
- RD123 du carrefour RD214 (PR18+936) au carrefour RD722 (PR18+301)
- RD722 du carrefour RD123 (PR03+986) au carrefour RD34(PR0+000)
- RD34 du carrefour RD722 (PR04+932) au carrefour RD24 (PR02+428)
- RD24 du carrefour RD34 (PR0+000) au carrefour RD708 (PR0+394)
- RD708 du carrefour RD24 (PR05+481) au carrefour RD123 (PR03+371)
- RD123 du carrefour RD708 (PR08+594) au carrefour RD708 (PR08+401)
- RD708 du carrefour RD123 (PR03+071) au carrefour RD214 (PR0+000)
- RD214 du carrefour RD708 (PR29+729) au carrefour RD996 (PR33+482)

Sur le territoire des communes de LES PRADEAUX (63500), NONETTE-ORSONNETTE (63340), LAMONTGIE (63570), BANSAT (63570), LA CHAPELLE SUR USSON (63580), JUMEAUX (63570), SAINT-JEAN SAINT-GERVAIS (63570), SAINT-MARTIN D'OLLIERES (63580), VALZ SOUS CHATEAUNEUF (63580), CHAMPAGNAT LE JEUNE (63580), LE VERNET-CHAMEANE (63580), BEAULIEU (63570), CHARBONNIER LES MINES (63340), SAINT-GERMAIN LEMBRON (63340), AUZAT LA COMBELLE (63570), SAINT-MARTIN DES PLAINS (63570), SAINT-REMY DE CHARGNAT (63500), SAINT-JEAN EN VAL (63490), SAUXILLANGES (63490) et SAINT-ETIENNE SUR USSON (63580)

ARTICLE 3 - DEVIATION

Les déviations consécutives :

- à l'utilisation privative partielle (sens unique) se feront dans le sens de la course.
- Le fléchage et les dispositifs de signalisation relatifs aux itinéraires de déviation seront à la charge de l'organisateur le Club « Issoire Sport Organisation ».
- L'implantation devra être conforme au guide SETRA « signalisation temporaire route bi-directionnelles » édition 2000.

ARTICLE 4 SIGNALISATION

La signalisation en application de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la DRD VAL D'ALLIER.

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif balisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II. .

ARTICLE 5 - PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération, la mesure sera complétée par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II. et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 –DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.

ARTICLE 7 –CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient autoeffaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par Division Routière Départementale Val d'Allier, Districts de Ardes sur Couze et Issoire.

ARTICLE 8 - DIFFUSION - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'Issoire

M. le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine

M. le Chef de la Division Routière Départementale Val d'Allier (Districts de Ardes sur Couze et Issoire)

Les Maires des communes de LES PRADEAUX, NONETTE-ORSONNETTE, LAMONTGIE, BANSAT, LA CHAPELLE SUR USSON, JUMEAUX, SAINT-JEAN SAINT-GERVAIS, SAINT-MARTIN D'OLLIERES, VALZ SOUS CHATEAUNEUF, CHAMPAGNAT LE JEUNE, LE VERNET-CHAMEANE, BEAULIEU, CHARBONNIER LES MINES, SAINT-GERMAIN LEMBRON, AUZAT LA COMBELLE, SAINT-MARTIN DES PLAINS, SAINT-REMY DE CHARGNAT, SAINT-JEAN EN VAL, SAUXILLANGES et SAINT-ETIENNE SUR USSON pour affichage en Mairie

L'organisateur : le Club « Issoire Sport Organisation »

A Issoire, le 11 avril 2019

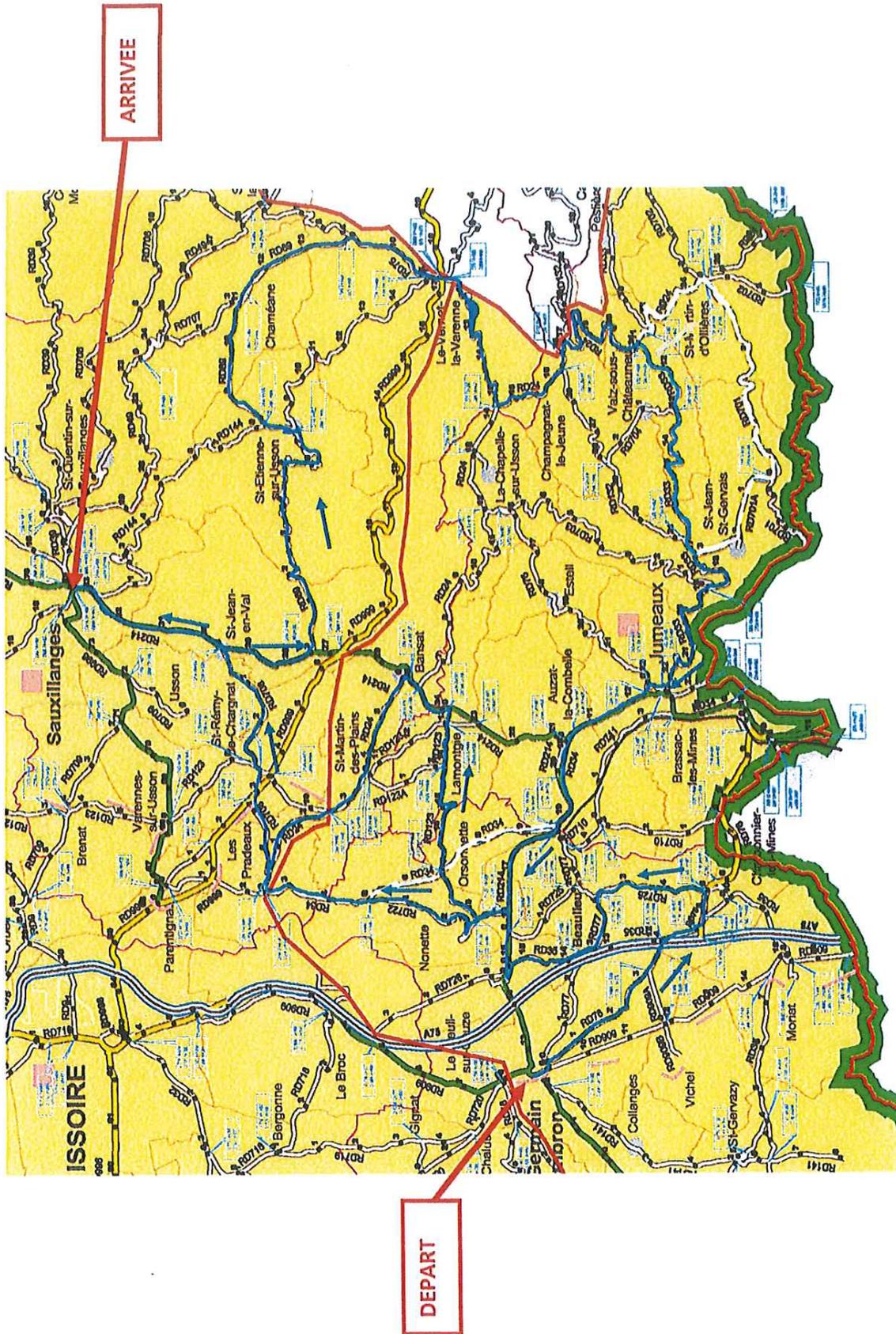
Pour le Président du Conseil Départemental

Le Chef de Division

Thierry TIXIER

J. Ph. POMARAT

3^{ème} TOUR CYCLISTE AGGLO PAYS D'ISSOIRE



1^{ère} étape du samedi 11 mai 2019 – St Germain Lembron / Sauxillanges 105 km

République Française



**DIRECTION GENERALE des ROUTES, de LA MOBILITE
et du PATRIMOINE**

ARRETE TEMPORAIRE
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite : «3^{ème}Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire»

Le Président du Conseil Départemental du PUY-de-DOME
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande en date du 28 janvier 2019 par laquelle le Club « Issoire Sport Organisation » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite «3^{ème} Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire» le 11 et 12 mai 2019 ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Michel MIOLANE en qualité de Directeur Général des services du Conseil départemental par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - REGLEMENTATION

Le 12 mai 2019 entre 8h30 et 11h30, durant l'épreuve sportive dite « 3^{ème} Tour cycliste Agglo Pays d'Issoire 2^{ème} étape - contre la montre individuel », la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales Suivantes :

- RD34 du (PR15+600) avenue du Château au carrefour RD711 (PR13+288)
- RD711 du carrefour RD34 (PR03+661) au carrefour RD710 (PR0+000)
- RD710 du carrefour RD711 (PR03+233) au carrefour V.C avenue L. DELHAYE (PR03+130)
- V.C avenue L. DELHAYE du carrefour RD710 au carrefour V.C avenue des Mineurs
- V.C avenue des Mineurs (arrivée)

Sur le territoire des communes de BRASSAC LES MINES (63570), JUMEAUX (63570) et AUZAT LA COMBELLE (63570).

- A ce jour, nous ne pouvons pas affirmer qu'il n'y aura aucun chantier sur l'itinéraire emprunté par la course.

ARTICLE 2 - DEVIATION

Les déviations consécutives :

- à l'utilisation privative partielle (sens unique) se feront dans le sens de la course.
- Le fléchage et les dispositifs de signalisation relatifs aux itinéraires de déviation seront à la charge de l'organisateur : le Club « Issoire Sport Organisation »
- L'implantation devra être conforme au guide SETRA « signalisation temporaire route bi-directionnelles » édition 2000.

ARTICLE 3 SIGNALISATION

La signalisation en application de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la **DRD VAL D'ALLIER**.

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif balisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II. .

ARTICLE 4 - PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération, la mesure sera complétée par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II. et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 –DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.

ARTICLE 6 –CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient autoeffaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par Division Routière Départementale Val d'Allier, District de Ardes sur Couze.

ARTICLE 7 - DIFFUSION - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'Issoire

M. le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine

M. le Chef de la Division Routière Départementale Val d'Allier (District de Ardes sur Couze)

Les Maires des communes de BRASSAC LES MINES, JUMEAUX et AUZAT LA COMBELLE pour affichage en Mairie

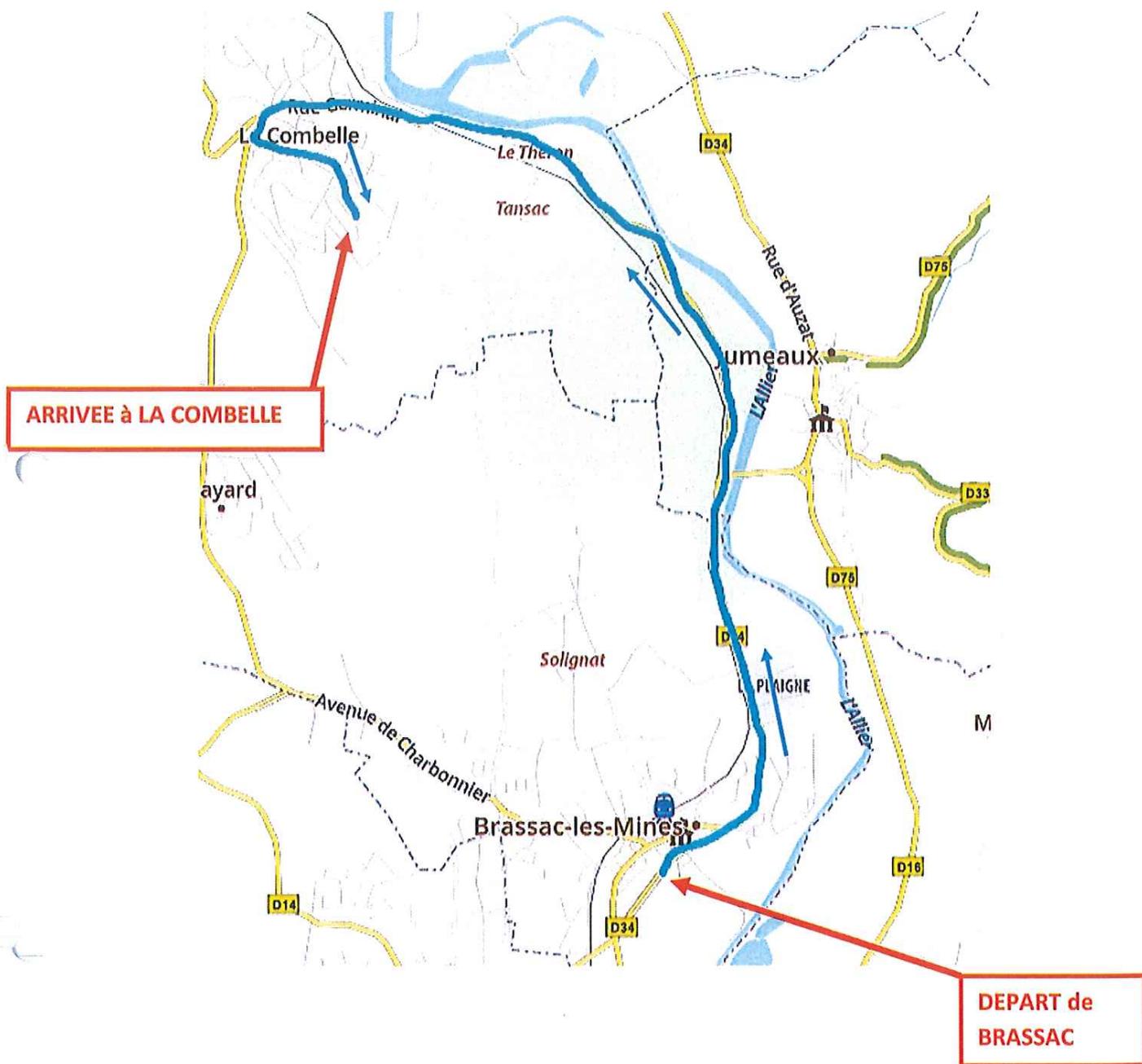
L'organisateur : le Club « Issoire Sport Organisation

A Issoire, le 26 mars 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Chef de Division

Thierry TIXIER

3^{eme} TOUR CYCLISTE AGGLO PAYS D'ISSOIRE



2^{eme} étape du dimanche 12 mai 2019 – Brassac / La Combelle 6.700 km Contre la montre

République Française



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

**DIRECTION GENERALE des ROUTES, de LA MOBILITE
et du PATRIMOINE**

ARRETE TEMPORAIRE
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite : «3^{ème}Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire»

Le Président du Conseil Départemental du PUY-de-DOME
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande en date du 28 janvier 2019 par laquelle le Club « Issoire Sport Organisation » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite «3^{ème} Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire» le 11 et 12 mai 2019 ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPI-2019-009 du 28 février 2019 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté temporaire du Conseil départemental AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction de certaines routes départementales aux épreuves et manifestations sportives pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Michel MIOLANE en qualité de Directeur Général des services du Conseil départemental par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – DEROGATION

Par dérogation aux arrêtés susvisés et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme autorise **exceptionnellement** la course cycliste dite « 3^{ème} Tour cycliste Agglo Pays d'Issoire »

- Le dimanche 12 mai 2019 pour la 3^{ème} étape à emprunter la RD996

Pour la 3^{ème} étape le dimanche 12 mai 2019, la RD996 dans l'agglomération de Champeix du carrefour RD28 (PR50+338) au carrefour RD229 (PR50+760) ne peut pas être mise en sens unique. De ce fait, la circulation devra être interrompue le temps du départ par les représentants des forces de police ou de gendarmerie ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course.

La présente autorisation devra être confirmée par arrêté de l'autorité préfectorale portant dérogation à son arrêté du 28 février 2019 susvisé.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

Le 12 mai 2019 entre 14h30 et 17h30, durant l'épreuve sportive dite « 3^{ème} Tour cycliste Agglo Pays d'Issoire » 3^{ème} étape, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales Suivantes :

- RD23 du carrefour RD28 (PR16+041) au carrefour RD32 (PR21+443)
- RD32 du carrefour RD23 (PR17+477) au carrefour RD126 (PR28+343)
- RD126 du carrefour RD32 (PR12+708) au carrefour RD36 (PR09+157)
- RD36 du carrefour RD126 (PR11+521) au carrefour RD126 (PR08+593)
- RD126 du carrefour RD36 (PR09+157) au carrefour RD23 (PR00+000)
- RD23 du carrefour RD126 (PR42+529) au carrefour RD214 (PR31+103)
- RD214 du carrefour RD23 (PR00+000) au carrefour RD36 (PR00+379)
- RD36 du carrefour RD214 (PR00+000) au carrefour RD23 (PR00+512)
- RD23 du carrefour RD36 (PR31+097) au carrefour RD142 (PR28+623)
- RD142 du carrefour RD23 (PR11+974) au carrefour RD48 Boudes (PR00+000)
- RD229 du carrefour RD996 (PR38+457) au carrefour RD797 (PR31+073)
- RD797 du carrefour RD229 (PR00+1682) au carrefour RD797D (PR00+1163)
- RD797D du carrefour RD797 (PR00+000) au carrefour VC Coudes (PR00+460)
- RD712 du carrefour VC Coudes (PR02+150) au carrefour RD23 (PR04+518)
- RD797 du carrefour RD229 (PR00+1682) au carrefour RD797D (PR00+1163)
- RD23 du carrefour RD712 (PR01+973) au carrefour RD26 (PR06+503)
- RD26 du carrefour RD23 (PR02+752) au carrefour RD23 (PR02+287)
- RD23 du carrefour RD26 (PR06+503) au carrefour RD28 (PR16+041)
- RD48 du carrefour RD142 (PR03+765) au carrefour RD720 (PR00+000)
- RD720 du carrefour RD48 (PR00+000) au carrefour RD720 (PR03+380)
- RD124 du carrefour RD720 (PR00+000) au carrefour RD717 (PR02+824)
- RD717 du carrefour RD124 (PR05+200) au carrefour RD32 (PR00+000)
- RD32 du carrefour RD717 (PR03+210) au carrefour RD716 (PR00+000)
- RD797 du carrefour RD229 (00+1682) au carrefour RD797D (00+1163)

Sur le territoire des communes de CHASSAGNE (63320), DAUZAT SUR VODABLE (63340), ROCHE CHARLES LA MEYRAND (63420), SAINT ALYRE ES MONTAGNE (63420), MAZOIRES (63420), ARDES SUR COUZE (63420), RENTIERES (63420), MADRIAT (63340), BOUDES (63340), CHAMPEIX (63320), NESCHERS (63320), COUDES (63114), SAUVAGNAT SAINTE MARTHE (63500), CHADELEUF (63320), PARDINES (63500), CHIDRAC (63320), MEILHAUD (63320), TOURZEL-RONZIERES (63320), SAINT GERMAIN LEMBRON (63340), GIGNAT (63340), ANTOINGT (63340), SOLIGNAT (63500), et ISSOIRE (63500).

- A ce jour, nous ne pouvons affirmer qu'il n'y aura aucun chantier sur l'itinéraire emprunté par la course.

ARTICLE 3 - DEVIATION

Les déviations consécutives :

- à l'utilisation privative partielle (sens unique) se feront dans le sens de la course.
- Le fléchage et les dispositifs de signalisation relatifs aux itinéraires de déviation seront à la charge de l'organisateur : le Club « Issoire Sport Organisation »
- L'implantation devra être conforme au guide SETRA « signalisation temporaire route bi-directionnelles » édition 2000.

ARTICLE 4 SIGNALISATION

La signalisation en application de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la DRD VAL D'ALLIER.

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif balisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II. .

ARTICLE 5 - PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération, la mesure sera complétée par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II. et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.

ARTICLE 7 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient autoeffaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par Division Routière Départementale Val d'Allier, District de Ardes sur Couze.

ARTICLE 8 - DIFFUSION - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'Issoire

M. le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine

M. le Chef de la Division Routière Départementale Val d'Allier (District de Ardes sur Couze et Issoire)

Les Maires des communes de CHASSAGNE, DAUZAT SUR VODABLE, ROCHE CHARLES LA MEYRAND, SAINT ALYRE ES MONTAGNE, MAZOIRES, ARDES SUR COUZE, RENTIERES, MADRIAT, BOUDES, CHAMPEIX, NESCHERS, COUDES, SAUVAGNAT SAINTE MARTHE, CHADELEUF, PARDINES, CHIDRAC, MEILHAUD, TOURZEL-RONZIERES, SAINT GERMAIN LEMBRON, GIGNAT, ANTOINGT, SOLIGNAT, et ISSOIRE. pour affichage en Mairie

L'organisateur : le Club « Issoire Sport Organisation

A Issoire, le 26 mars 2019

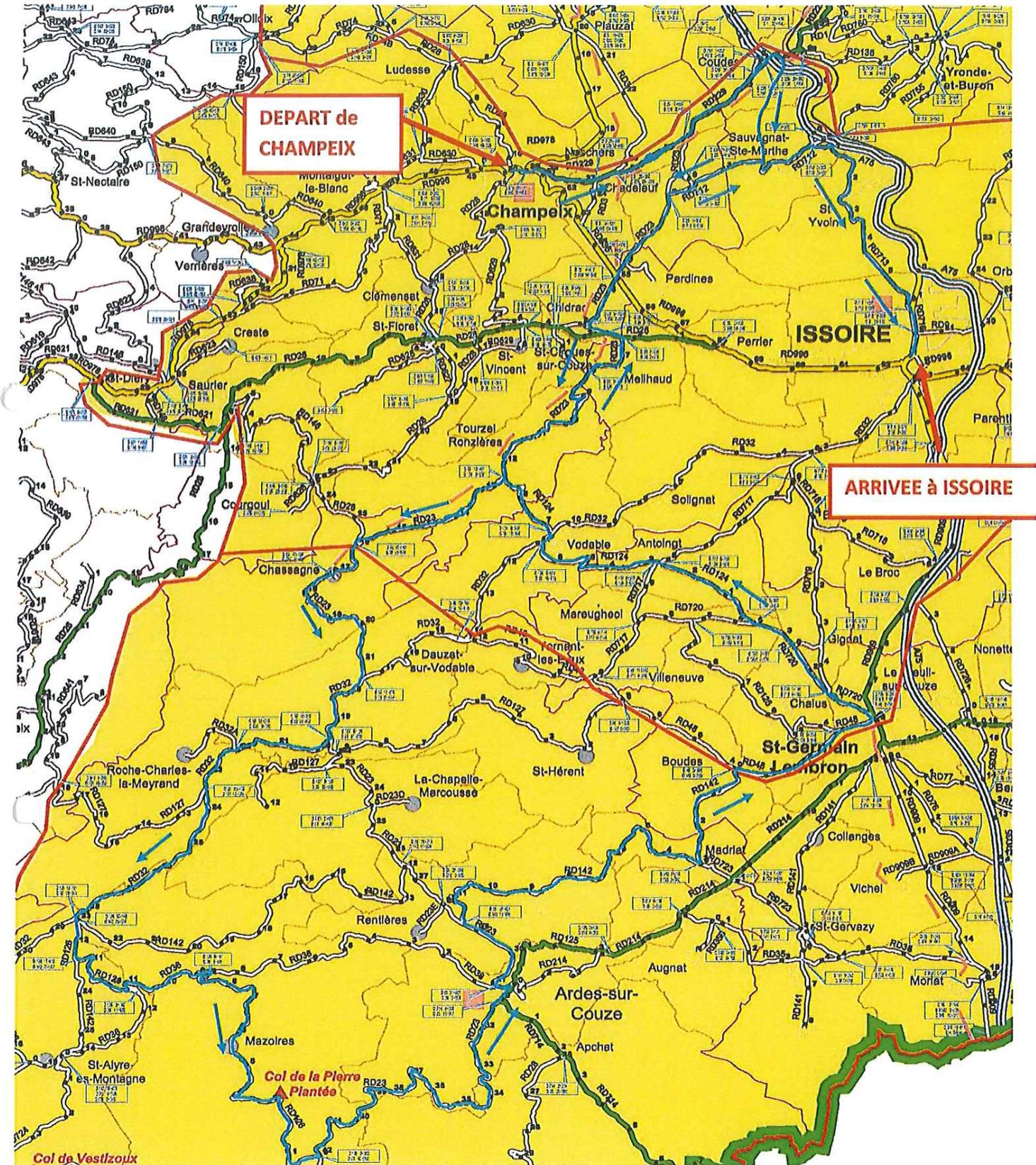
Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Chef de Division

Division Routière Départementale
Val d'Allier

Thierry TIXIER

Jean BONZOMME

3^{eme} TOUR CYCLISTE AGGLO PAYS D'ISSOIRE



3^{eme} étape du samedi 12 mai 2019 – Champeix / Issoire 124 km

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-09-009

arrêté interpréfectoral du 09 04 19 portant modification des

des statuts du SICTOM Issoire-Brioude



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N° BCTE/2019/42 **Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Issoire-Brioude**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la légion
d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national Mérite

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L. 5211-61, L.5711-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1974 portant création du SICTOM Issoire-Brioude, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM Issoire-Brioude du 5 octobre 2018 modifiant les statuts du syndicat ;

VU les avis favorables émis par l'ensemble des membres du SICTOM Issoire-Brioude, soit :

Haute-Loire

communauté de communes « Auzon communauté » (17 décembre 2018), communauté de communes Brioude Sud Auvergne (7 décembre 2014), communauté de communes des Rives du Haut Allier (4 décembre 2018)

Puy-de-Dôme

communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » (15 novembre 2018), communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » (21 février 2019) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Les statuts du SICTOM Issoire Brioude adoptés par le comité syndical lors de sa réunion du 5 octobre 2018 sont approuvés.

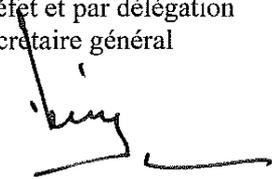
Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au président du SICTOM Issoire-Brioude ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat.

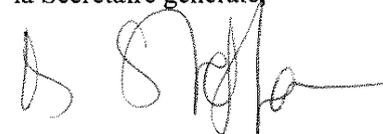
Au Puy-en-Velay, le **09 AVR. 2019**

A Clermont-Ferrand, le **27 MARS 2019**

Le préfet de la Haute-Loire
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Rémy DARROUX

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

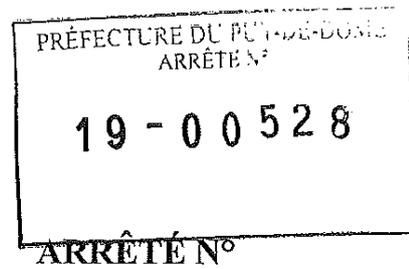
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-003

arrêté n°19-00528 du 17 avril 2019 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un
permis de construire au nom de l'Etat un parc
photovoltaïque sur la commune de Queuille.



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à permis de construire délivré au nom
de l'État pour le projet de parc solaire
photovoltaïque au sol
sur la commune de Queuille

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19, R 122-8 II 16°, R 123-1 à R 123-27, L122-1 et L122-3, R122-1 à R 122-16 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-1, R 421-2, R 421-9, R 423-19, R 423-20, R 423-32 et R 423-57 et R 424-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU la demande déposée le 20 octobre 2018 par la société SERGIES en vue d'obtenir un permis de construire n° 0632941800004 pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4 999 kwc sur le territoire de la commune de Queuille ;

VU le rapport de la Direction départementale des Territoires du Puy-de-Dôme chargée de l'instruction du dossier de permis de construire en date du 11 mars 2019 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2019 ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2019 ;

VU la décision du 10 avril 2019 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande conformément à l'article R 123-6 du code de l'environnement, comprenant notamment le dossier de permis de construire, une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU les avis des services recueillis au cours de l'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à délivrance d'un permis de construire au nom de l'État ;

CONSIDERANT que cet ouvrage est prévu pour une puissance crête supérieure à 250 kilowatts ;

CONSIDERANT que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après concertation avec le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-deux jours est ouverte:

du lundi 20 mai 2019 au jeudi 20 juin 2019 à 12 h.

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée par la demande de permis de construire déposée par la société SERGIES concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la zone d'activité de Queuille.

Le projet global du parc photovoltaïque d'une puissance totale de 4 999 kwc est composé de plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques, d'un poste de transformation implanté en bordure Nord du site et d'un poste de livraison implanté au niveau de l'entrée du site, sur une superficie de 6,1 ha dont la surface exploitée est de 5,6 ha.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est situé **à la mairie de Queuille** .

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier de demande de permis de construire comprenant notamment une étude d'impact, son résumé non technique, les avis des services émis sur ce projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux soit :

- **lundi, mardi de 9 h à 13 h et de 13 h 30 à 17 h 30**
- **mercredi de 14 h à 17 h 30**
- **jeudi et vendredi de 9 h à 12 h 30**

(sauf fermeture exceptionnelle les 30 et 31 mai 2019)

ARTICLE 3 :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins des services de la Préfecture aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du Maire de Queuille quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique» en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme -bureau de l'environnement- 5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux : de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30, le vendredi).

ARTICLE 4 :

Par décision du 10 avril 2019, M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné :

- **Monsieur Vincent FRANCO, Ingénieur en retraite, commissaire-enquêteur**

Il siègera en mairie de Queuille et recevra les observations écrites et orales du public aux jours et heures ci-après :

- **lundi 20 mai 2019 de 9 h à 12 h**
- **mercredi 5 juin 2019 de 14 h à 17 h**
- **jeudi 20 juin 2019 de 9 h à 12 h**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions par les moyens suivants :

- en les consignant sur le registre d'enquête.
- en les adressant au commissaire-enquêteur par voie postale, à la mairie de Queuille
- en les formulant par courrier électronique, à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

- en les exprimant ou les remettant directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sont consultables à la mairie de Queuille, siège de l'enquête. Elles seront aussi consultables sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme.

Pour être recevables, toutes les observations doivent être déposées avant la clôture de l'enquête publique, soit le jeudi 20 juin 2019 avant 12 h.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les responsables du projet auprès desquels des informations peuvent être demandées sont :

Mme Agnès SIMOES-Direction Départementale des Territoires- Tel : 04.73.64.64.14 agnes.simoes@puy-de-dome.gouv.fr ou pour la société SERGIES : M. Reda TERROUFI, ingénieur projet : Société SERGIES, 78, Avenue Jacques Cœur-CS 10 000- 86068- Poitiers cedex 9 : reda.terroufi@sergies.fr

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **jeudi 20 juin 2019 à 12 h**, le registre d'enquête et les documents annexés seront mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées et son avis conformément aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement.

Il transmettra simultanément une copie de ces documents au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le conseil municipal de la commune de Queuille où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande de permis de construire, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur seront adressés par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet, et à la mairie de Queuille pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>

ARTICLE 7 :

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire.

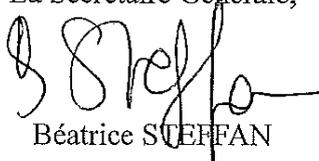
ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de Queuille
La société SERGIES,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

17 AVR. 2019


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-09-007

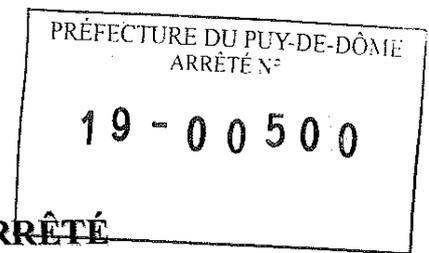
Arrêté portant autorisation d'absence de la vice-présidente
de la commission locale d'action sociale



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE



**portant autorisation d'absence
de la vice-présidente
de la commission locale d'action sociale**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 octobre 2018 relative au fonctionnement des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 modifié portant création de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 août 2015 portant désignation nominative des membres de la commission locale d'action sociale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission locale d'action sociale du 13 novembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Une autorisation d'absence correspondant à 2/5^{ème} de temps plein travaillé est accordée à Mme Marie-France TARAGNAT pour exercer ses fonctions de vice-présidente, jusqu'à la recomposition de la commission locale d'action sociale courant 2019 et l'arrêté de désignation nominatif de ses nouveaux membres.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **9 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-11-002

**Arrêté portant suppression de la régie d'Etat instaurée
auprès de la police municipale de Clermont-Ferrand**

*Arrêté portant suppression de la régie d'Etat instaurée auprès de la police municipale de
Clermont-Ferrand pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la
circulation et le produit des consignations*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 5 0 2

CABINET

ARRÊTÉ N°
portant suppression de la régie d'État créée auprès de la Police Municipale
de la commune de Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le Code de la Route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 .

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/1522 du 3 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Clermont-Ferrand pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00175 du 4 février 2016 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

VU la demande du 4 avril 2019 présentée par Madame Lydie VOGT, régisseur titulaire de la régie sus-nommée après avis du service comptabilité de la DDFIP du Puy-de-Dôme ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme .

ARRÊTE :

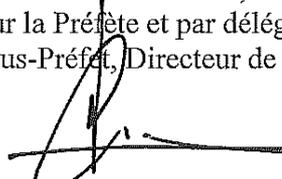
Article 1 – la régie de recettes d'État et les régisseurs de la police municipale de Clermont-Ferrand sont supprimés.

Article 2 – les arrêtés préfectoraux n° 03/1522 du 3 juin 2003 et 16-00175 du 4 février 2016 sus-visés son abrogés.

Article 3 – le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 AVR. 2019**

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe CAROL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-17-001

Arrêté prononçant la clôture des opérations de remembrement des terrains situés sur la commune de CHÂTEAUGAY et inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine "les Cluzelles"

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 5 2 7

ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES
BUREAU PILOTAGE DROIT DES SOLS ET FISCALITÉ

**prononçant la clôture des opérations
de remembrement des terrains situés sur
la commune de CHÂTEAUGAY et
inclus dans le périmètre de l'Association
Foncière Urbaine « les Cluzelles »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 322-1 à L 322-11 et R 322-6 à R322-24 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R 131-1 à R 131-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 autorisant la création de l'association foncière urbaine « les Cluzelles » ayant pour objet le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de CHÂTEAUGAY et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;

Vu le précédent projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée et ayant fait l'objet d'une première enquête publique s'étant tenue du 4 au 22 juin 2018 ;

Vu le rapport rendu par le commissaire enquêteur le 20 juillet 2018 à la suite de cette première enquête publique ainsi que ses conclusions défavorables sur plusieurs points impliquant que ce projet de remembrement soit retravaillé ;

Vu le projet modifié de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée et approuvé par le conseil syndical de l'AFU ;

Vu les pièces du dossier de ce projet déposé par le président de l'association foncière urbaine autorisée et constitué comme il est dit à l'article R322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;

Vu la délibération relative à la séance du 15 octobre 2018 du conseil municipal de CHÂTEAUGAY donnant un avis favorable au projet modifié de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée « les Cluzelles » ;

Vu les pièces de la nouvelle enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 décembre 2018 au 17 décembre 2018 dans les formes prévues par le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2019 sur le projet de remembrement établi par la dite association et les prescriptions d'urbanisme propres à l'AFU ;

Vu le dossier de clôture de remembrement et la décision du 15 février 2019 du syndicat approuvant ce dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine dite « les Cluzelles » pour opérer un remembrement dans le territoire de la commune de CHÂTEAUGAY.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits, à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine dite « les Cluzelles ».

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est remis pour exécution à monsieur le président de l'association foncière urbaine « les Cluzelles » le jour même de signature.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière de la situation des immeubles à la diligence du président de l'association foncière urbaine.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1 et 2 du présent arrêté et d'autre part, des états prévus à l'article R 322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quote-part de parcelles avant et après remembrement, et les soultes, ainsi que le cas échéant, les concordances nécessaires au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;
- les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;
- les bâtiments ou ouvrages, soit à conserver, soit restant à détruire par l'association.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé en mairie de CHÂTEAUGAY, accompagné du plan de remembrement.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-10-003

Avis Conforme - CDAC 136 -Drive Carrefour
Clermont-Fd

AVIS CONFORME N° 136 -

Commune de CLERMONT-FERRAND

Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 46 m² et d'un local de préparation et de stockage de 37 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue Saint-Alyre sur la commune de Clermont-Ferrand (63000)



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03

veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 136

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

AVIS CONFORME N° 136 **Commune de CLERMONT-FERRAND**

Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 46 m² et d'un local de préparation et de stockage de 37 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue Saint-Alyre sur la commune de Clermont-Ferrand (63000)

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-23 du 21 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présenté par la société SAS C.S.F., basée Zone Industrielle, Route de Paris à MONDEVILLE (14120), enregistrée en mairie de Clermont-Ferrand le 7 mars 2019 sous le n° 063 113 19G0040, reçue par le secrétariat de la Commission le 15 mars et enregistré le 18 mars pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 46 m² et d'un local de préparation et de stockage de 37 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue Saint-Alyre sur la commune de Clermont-Ferrand (63000) ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du 10 avril 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet de création du drive complète l'offre du magasin parfaitement inséré au sein du quartier et reconnu pour être un supermarché convivial, de proximité et à taille humaine. Le projet de création apportera un service commercial novateur dans un environnement empreint d'une forte mixité fonctionnelle avec la présence d'habitat, d'emploi, d'équipements publics. Il viendra répondre aux besoins quotidiens/hebdomadaires des habitants ainsi que des actifs travaillant dans le secteur. ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, l'équipement ne viendra pas modifier l'emprise du parking. Le parc de stationnement représente 3 770 m². Actuellement de 161 places, il proposera 157 places dont 6 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), 59 places en extérieur et 98 places en intérieur au sous-sol. Les espaces verts représentent 280 m² et la végétation actuelle est composée de 15 arbres de haute tige. En matière de développement durable, le projet de création du service drive vient s'inscrire dans l'enveloppe existante du magasin. Un objectif d'installation de led sur l'ensemble de la surface de vente est fixé à 2020.

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, la nouvelle offre va contribuer à compléter et à diversifier l'offre de proximité et apportera un service supplémentaire gratuit. Le magasin qui emploie actuellement 45 personnes, dont 4 employés handicapés. Le projet va créer 2 emplois supplémentaires.

CONSIDÉRANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 46 m² et d'un local de préparation et de stockage de 37 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue Saint-Alyre sur la commune de Clermont-Ferrand (63000) par 11 VOTES FAVORABLES.

Ont voté favorablement :

- M. Saïd BARA, représentant le maire de Clermont-Ferrand ;
- M. Roger GARDES, représentant le Président de la Clermont Auvergne Métropole ;
- M. Pierre PECOUL, représentant le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Jean-Philippe PERRET, représentant le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes Billom Communauté, représentant les EPCI au niveau départemental ;
- Monsieur Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Michel MATHELIN, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Madame Françoise BAS, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.
- Monsieur Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Fait à Riom, le 10 avril 2019

Pour la Préfète,
Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,


Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-10-004

Avis Conforme - CDAC 137 -Drive Carrefour RIOM

AVIS CONFORME N° 137 - Commune de RIOM - Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 50 m² et d'un local de préparation et de stockage de 33 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue du Creux sur la commune de Riom (63200)

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03

veronique.liaboef@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 137

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

AVIS CONFORME N° 137 **Commune de RIOM**

Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 50 m² et d'un local de préparation et de stockage de 33 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue du Creux sur la commune de Riom (63200)

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-24 du 21 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par la société SAS C.S.F., basée Zone Industrielle, Route de Paris à MONDEVILLE (14120), enregistrée en mairie de Riom le 11 mars 2019 sous le n° 063 300 19R0014, reçue par le secrétariat de la Commission le 18 mars 2019 et enregistré le 19 mars 2019 pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 50 m² et d'un local de préparation et de stockage de 33 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue du Creux sur la commune de Riom (63200) ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du 9 avril 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 10 avril 2019 ;

1 / 2

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet de création du drive complète l'offre du magasin parfaitement inséré au sein du quartier et reconnu pour être un supermarché convivial, de proximité et à taille humaine. Le supermarché Market accompagne la dynamique commerciale de la ville de Riom et conforte la fonction commerciale structurante du point de vente pour le pôle. Le nouveau service Drive permettra de mieux fixer la consommation sur place et par sa proximité avec le centre-ville, il dynamisera les commerces de ce dernier.

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, l'équipement ne viendra pas modifier l'emprise du parking. Le parc de stationnement représente 5 941 m². Actuellement de 174 places, il proposera 170 places dont 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et 1 place famille.

Les espaces verts représentent 400 m² et la végétation actuelle est composée de 23 arbres de haute tige.

En matière de développement durable, le projet de création du service drive vient s'inscrire dans l'enveloppe existante du magasin. Un objectif d'installation de led sur l'ensemble de la surface de vente est fixé à 2020.

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, la nouvelle offre va contribuer à compléter et à diversifier l'offre de proximité et apportera un service supplémentaire gratuit. Le magasin emploie actuellement 25 personnes. Le projet va créer 2 emplois supplémentaires représentant 1,2 ETP.

CONSIDÉRANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 50 m² et d'un local de préparation et de stockage de 33 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue du Creux sur la commune de Riom (63200) par 8 VOTES FAVORABLES.

Ont voté favorablement :

- M. Pierre PECOUL, maire de Riom ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes Billom Communauté, représentant les EPCI au niveau départemental ;
- Monsieur Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Michel MATHELIN, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Madame Françoise BAS, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.
- Monsieur Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Fait à Riom, le 10 avril 2019

Pour la Préfète,
Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-014

Décision n°17-2019

Décision n° 17-2019
Portant délégation de signature
à Monsieur RETORD Sébastien, Directeur d'Hôpital

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 09 mars 2017 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Sébastien RETORD Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu les délibérations des conseils d'administration des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert portant création d'une direction commune aux deux établissements,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction commune des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien RETORD pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions de responsable des Ressources Humaines et Affaires Médicales des établissements.

Article 2 – Cette délégation inclut notamment :

2-1 – Ressources Humaines

- Les contrats et les décisions de recrutement et d'avancement du personnel sauf exceptions prévues à l'article 3.
- Les conventions de mise à disposition du personnel non médical et médical
- Les congés des personnels dont la gestion n'est pas confiée à une autre direction.
- Les congés et décharges d'activité syndicaux.
- Les notes de service dont l'objet est en lien étroit avec la gestion de la paye ou de la carrière des agents, l'hygiène et la sécurité du travail, le temps de travail.
- Les décisions de notation sauf :
 - Exceptions prévues à l'article 3
- Les convocations aux réunions d'instances présidées par le Directeur après fixation de la date par celui-ci, ainsi que les procès-verbaux de ces réunions (mention par ordre).
- Les courriers de réponse aux demandes de formation, les décisions relatives aux formations et à leur bénéficiaire, ainsi que les conventions avec les organismes de formation.
- Les réponses aux courriers concernant la gestion des Ressources Humaines adressés par des administrations ou autres intervenants, ainsi que la transmission des dossiers de retraite.
- Les réponses aux demandes d'emploi, d'attestations ou de certificats divers.
- Les décisions d'octroi de primes ou indemnités après certification du service fait.
- L'engagement, la liquidation des dépenses afférentes au traitement et rémunération des personnels du Centre Hospitalier de Thiers dans la limite des crédits octroyés à cet effet.
- Les ordres de paiement ou de recettes lorsqu'ils concernent le personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BEAUVAIS, Monsieur Sébastien RETORD assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement (CTE) et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

2-2 – Affaires médicales :

Monsieur Sébastien RETORD assurera l'instruction des dossiers concernant les affaires médicales et la formation médicale des établissements.

A ce titre, il pourra signer les contrats des praticiens, et les contrats avec les sociétés d'intérim dans la limite des crédits prévus au budget et en tenant compte des règles de la commande publique, les feuilles de congés et toutes pièces relatives au fonctionnement médical de l'établissement, en dehors des exclusions citées à l'article 3.

2-3 – Astreintes de direction :

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction de l'établissement la semaine (chaque jour de 18 h au lendemain 8 h), le week-end (du vendredi 18 h au lundi 8 h), ainsi que les jours fériés (de la veille 18 h au lendemain 8 h), délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien RETORD à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

2/3

2-4 – Hospitalisations sans consentement :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Sébastien RETORD afin de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents liés aux hospitalisations sans consentement (soins psychiatriques si demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ou soins psychiatriques sur décision du Représentant de l'Etat).

2-5 – Délégations comptables et ordonnancements :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien RETORD à l'effet de signer, au nom du directeur, les bordereaux et titres de recettes et de dépenses, ou tout document servant à recouvrer des recettes et des dépenses.

Article 3 – Sont exclues des délégations prévues par l'article 2 :

- Les sanctions disciplinaires et les actes d'instruction de la procédure disciplinaire.

Article 4 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée aux intéressés ainsi qu'aux comptables des établissements concernés, et sera publiée par voie d'affichage, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 25 février 2019.

Visa de notification,



Sébastien RETORD



Le Directeur,



Patrice BEAUVAIS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-015

décision n°18-2019

Copie
faite
N. Saul

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 18-2019
Portant délégation de signature
à Monsieur Christophe GHIO, Directeur d'Hôpital

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 31 août 2009 nommant Monsieur Christophe GHIO Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction commune des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe GHIO, Directeur Adjoint, pour signer toute demande de congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Services économiques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe GHIO, Directeur Adjoint, pour signer les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires courantes ressortissant à ses attributions de responsable des services économiques du Centre Hospitalier d'Ambert.

Pour ce qui concerne la passation des marchés et conformément à la réglementation en vigueur relative au fonctionnement des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT), Monsieur Christophe GHIO bénéficie d'une délégation de signature donnée par le Directeur général de l'établissement support du GHT Territoires d'Auvergne.

C'est pourquoi la présente délégation est limitée à la signature des seuls documents relatifs à l'exécution des marchés :

- gestion et émission des bons de commandes de biens et de service,
- liquidation de l'ensemble des factures des titres 2 et 3 de l'EPRD du Centre Hospitalier d'Ambert pour les comptes gérés par la direction fonctionnelle dont il assure la responsabilité et du Centre Hospitalier de Thiers en l'absence de Madame Nadège HUBERT, dans le respect des crédits inscrits et des règles de la commande publique

Article 3 – Comptabilité matière du Centre Hospitalier d'Ambert

Délégation est donnée à Monsieur Christophe GHIO pour exercer les fonctions de comptables matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion du magasin
- Réception des fournitures
- Contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité ;
- Tenue de la comptabilité des stocks ;
- Consommation des biens mobiliers entrés en inventaire
- Tenue de la comptabilité d'inventaire

Monsieur Christophe GHIO est assujéti à un cautionnement conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe GHIO, la même délégation est donnée à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'Administration chargée du pôle achat et logistique.

Article 4 – Astreintes de direction

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier d'Ambert la semaine (chaque jour de 18h00 au lendemain 8h00), le week-end (du vendredi 18h00 au lundi 8h00), ainsi que les jours fériés (de la veille 18h00 au lendemain 8h00), délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe GHIO à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Article 5 – GIP Blanchisserie

Délégation permanente est donnée à Monsieur GHIO pour représenter le Centre Hospitalier de Thiers auprès du GIP Blanchisserie.

Article 6 – Notification – Publication

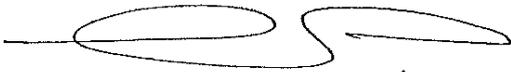
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée par voie d'affichage aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 25 février 2019.

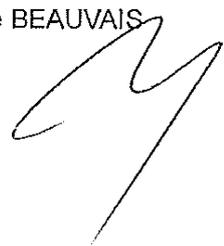
Le Directeur,

Visa pour notification,



Christophe GHIO

Patrice BEAUVAIS



Diffusion :

Original : Direction

Copies : C. GHIO

Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-25-018

décision n°19-2019

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 19-2019
Portant délégation de signature à Madame Sylvie ARSAC
Coordination Générale des Soins

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°04-2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie ARSAC, Cadre Supérieur de Santé,

Vu le dossier administratif de Madame Sylvie ARSAC, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier d'Ambert,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie ARSAC pour signer les actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes en toutes matières ressortissant à ses attributions de Coordinatrice Générale des Soins des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert.

Pour l'exercice de ses attributions, Madame ARSAC dispose par délégation du Chef d'Établissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé et cadres supérieurs.

Elle est garante vis-à-vis de la Direction de la bonne organisation et de la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Cette délégation inclut pour les deux établissements :

- Les autorisations de sorties patients
- Les tableaux de service élaborés par le personnel d'encadrement et arrêtés par le chef d'établissement ou son représentant, précisant les horaires de chaque agent pour chaque mois (art. 13 D.2002-9 du 4 janvier 2009)
- Les évaluations et notations chiffrées proposées au Directeur ou à son représentant concernant les cadres de santé ou toute autre catégorie d'agent parmi les personnels soignants précités.
- Les propositions concernant ces mêmes cadres pour les différents tableaux d'avancement auxquels ils sont susceptibles d'être inscrits.
- Les propositions d'affectation des agents appartenant aux secteurs précités de soins.
- Les projets de soins élaborés dans le cadre de l'organisation de l'Établissement en Pôles ainsi que tous les projets institutionnels auxquels elle est associée, émanant des personnels ou des services soignants, dont elle garantit ainsi la conformité aux objectifs déterminés par la Direction ou négociés avec elle.
- Les propositions émanant des services éventuellement regroupés par Pôles pour l'élaboration annuelle du plan de formation. Les demandes effectuées pour la mise en œuvre de ce plan sont également visées par le Directeur des Soins dans le cadre du contrôle qui lui revient de la continuité des soins et de la présence des agents nécessaire pour l'assurer.
- Validation des demandes de congés pour les personnels soignants précités.
- Les conventions de stage pour les services de soins

Elle est par ailleurs associée aux procédures de recrutement des agents soit au titre des concours organisés où sa présence est requise, soit par un avis qui lui est demandé par la responsable du pôle Ressources Humaines sur un dossier de candidature ou le candidat reçu pour un entretien d'embauche. Dans ce domaine, il lui appartient d'exprimer auprès de la DRH les besoins recensés au niveau des services de soins en termes de remplacement d'absences ou de vacance de postes, dans la limite des crédits de remplacement autorisés dans le cadre de l'EPRD.

Article 3 – Présidence de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame ARSAC présidera les séances de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques en tant que coordonnateur général de la dispensation de ces soins au sein de l'établissement (art. r 6146-52 du Code de la Santé Publique) et ce pour les deux établissements.

Article 4 – Gardes administratives

Madame ARSAC n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 5 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 25 février 2019.

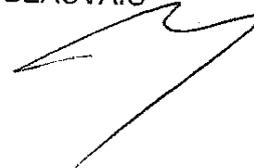
Le Directeur,

Visa pour notification,

Sylvie ARSAC



Patrice BEAUVAIS



Diffusion :

Original : Direction

Copies : S. ARSAC

Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-006

décision n°20-2019

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 20-2019

Portant délégation de signature à Madame GILLOT Véronique
Direction de la Qualité-Gestion des Risques – Communication
et Relations avec les Usagers

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°04-2019 portant délégation de signature à Madame Véronique GILLOT, Sage-femme 2nd grade,

Vu le dossier administratif de Madame Véronique GILLOT, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Véronique GILLOT pour signer les actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes en toutes matières ressortissant à ses attributions de Responsable Qualité-Gestion des Risques-Communication et Relations avec les Usagers des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert.

Article 2 – Cette délégation inclut notamment :

- Les évaluations et notations chiffrées proposées au Directeur ou à son représentant concernant les agents dont elle assure l'encadrement
- Les propositions concernant ces mêmes agents pour les différents tableaux d'avancement auxquels ils sont susceptibles d'être inscrits.
- La validation des demandes de congés pour les personnels précités.
- La préparation et le suivi des Commissions des Usagers des deux établissements

Article 3 – Gardes administratives

Madame GILLOT n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 4 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

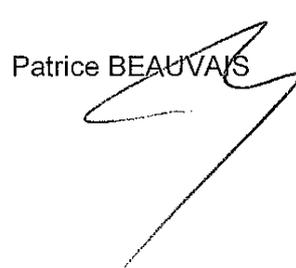
Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 25 février 2019.

Le Directeur,

Visa pour notification,


Véronique GILLOT


Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies : V. GILLOT
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-007

Décision n°23-2019

Décision n° 23-2019
Portant délégation de signature
à Madame Marie-Laure LABBE – Attachée d'Administration

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°01-2019 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure LABBE, Attachée d'Administration,

Vu le dossier administratif de Madame Marie-Laure LABBE, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure LABBE, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Madame LABBE n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 3 – Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 25 février 2019.

Le Directeur,

Visa pour notification,

Marie-Laure LABBE



Patrice BEAUVAIS



Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme M.L. LABBE
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-008

Décision n°24-2019

Décision n°24-2019
Portant délégation de signature
à Madame Camille ROCHE – Attachée d'Administration

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°02-2019 portant délégation de signature à Madame Camille ROCHE, Attachée d'Administration,

Vu le dossier administratif de Madame Camille ROCHE, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Camille ROCHE, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Madame ROCHE n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans

les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 3 – Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

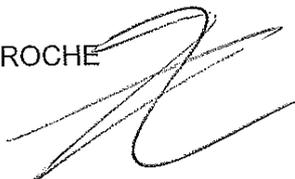
Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 25 février 2019.

Visa pour notification,

Le Directeur,

Camille ROCHE



Patrice BEAUVAIS



Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme C. ROCHE
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-009

Décision n°25-2019

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 25-2019
Portant délégation de signature
à Monsieur Christophe CRESPO – Ingénieur Hospitalier

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°05-2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CRESPO, Ingénieur Hospitalier,

Vu le dossier administratif de Monsieur Christophe CRESPO, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe CRESPO, Ingénieur Hospitalier, au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Monsieur CRESPO n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, il pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, il ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 3 – Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 25 février 2019.

Le Directeur,

Visa pour notification,

Christophe CRESPO



Diffusion :

Original : Direction

Copies : C. CRESPO
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

Patrice BEAUVAIS



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-010

Décision n°26-2019

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 26-2019
Portant délégation de signature
à Madame Mireille BOITHIAS, cadre de santé

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°08-2019 portant délégation de signature à Madame Mireille BOITHIAS,

Vu le dossier administratif de Madame Mireille BOITHIAS, et notamment ses fonction et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier d'Ambert,

Considérant que le délégataire est inscrit au service de garde de direction du Centre Hospitalier d'Ambert,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction de l'établissement la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Mireille BOITHIAS à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Article 2- Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Ambert, le 25 février 2019

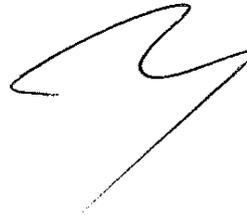
Le Directeur,

Visa pour notification,

Mireille BOITHIAS



Patrice BEAUVAIS



Diffusion :

Original : Direction

Copies : M. BOITHIAS
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-011

Décision n°27-2019

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 27-2019
Portant délégation de signature
à Madame Françoise DEJOB, Responsable finances

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu le dossier administratif de Madame Françoise DEJOB, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame DEJOB, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Publication

La présente décision notifiée à l'intéressé est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

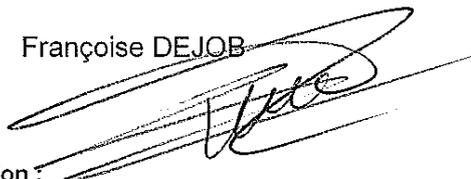
Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 25 février 2019.

Visa pour notification,

Le Directeur,

Françoise DEJOB



Patrice BEAUVAIS



Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme F. DEJOB
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-012

Décision n°28-2019

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 28-2019
Portant délégation de signature
à Madame Claire DELANNOY –Cadre supérieur de santé

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu le dossier administratif de Madame Claire DELANNOY, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que le délégataire est inscrit au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Claire DELANNOY, Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Madame DELANNOY n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, il pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, il ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 3 – La présente décision notifiée à l'intéressé est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

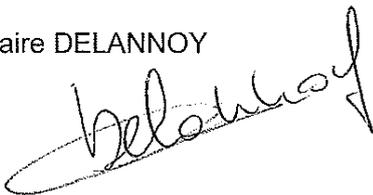
Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 25 février 2019

Visa pour notification,

Le Directeur,

Claire DELANNOY



Patrice BEAUVAIS



Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme C. DELANNOY
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-25-013

Décision n°29-2019

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 29-2019
Portant délégation de signature
à Madame Sophie JAILLER –Cadre supérieur de santé

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu le dossier administratif de Madame Sophie JAILLER, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que le délégataire est inscrit au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Sophie JAILLER, Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Madame JAILLER n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, il pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, il ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 3 – La présente décision notifiée à l'intéressé est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

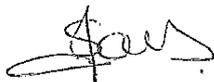
Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 25 février 2019

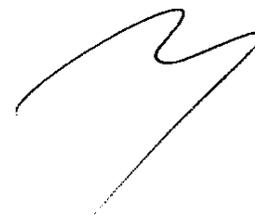
Visa pour notification,

Le Directeur,

Sophie JAILLER



Patrice BEAUVAIS



Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme S. JAILLER
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-10-002

DECISION- CDAC 135

Décision défavorable CDAC 135 - Autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension du magasin à l enseigne « CASTORAMA » par la création d'une surface de vente extérieure de 2 000 m², portant la surface de vente totale du magasin à 15 000 m² et de l'ensemble commercial à 16 350 m², lieu-dit « Les Gannes », rue des Sauzettes / avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170)

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03
veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 135

DECISION n°135

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme Commune d'Aubière

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral Modificatif n° 2019-26 du 4 avril 2019 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 4 mars 2019, présentée par les sociétés SAS CASTORAMA FRANCE et L'IMMOBILIÈRE CASTORAMA, basées Zone Industrielle à TEMPLEMARS (59175), en vue de l'extension du magasin à l'enseigne « CASTORAMA » par la création d'une surface de vente extérieure de 2 000 m², portant la surface de vente totale du magasin à 15 000 m² et de l'ensemble commercial à 16 350 m², lieu-dit « Les Gannes », rue des Sauzettes / avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170) ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du 8 avril 2019 ;
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 10 avril 2019 :

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'extension d'un ensemble commercial par la création par la création d'une surface de vente extérieure de 2 000 m², portant la surface de vente totale du magasin à 15 000 m² et de l'ensemble commercial à 16 350 m² (ensemble commercial existant composé de deux autres magasins : NORAUTO -700 m², et POLTRONE^{SO}FA - 650 m²), lieu-dit « Les Gannes », rue des Sauzettes / avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170); que ce projet est implanté sur un foncier de 87 106 m², situé en section Bi (parcelles n°1 à 40, 42 à 47, 50 à 62, 64 à 96, 108, 110, 112 et 130) du plan cadastral de la commune d'Aubière;

.../...

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, l'implantation du projet se situe dans une zone d'activité commerciale déjà saturée, dont le niveau de densité commerciale est supérieur aux agglomérations de taille comparable ;

CONSIDÉRANT que le projet souhaite permettre un meilleur agencement du magasin pour offrir plus de produits, et devrait de fait engendrer une pollution atmosphérique supplémentaire liée à la circulation automobile des clients et des poids-lourds pour les livraisons alors qu'il se situe à proximité directe d'une zone d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est classé en zone O du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016, avec une cote de mise hors d'eau (CMHE) à 358,45 mNGF, alors que la régularisation de l'augmentation de la surface de vente de 963 m² à 1 158,59 m², due à des aménagements intérieurs, se fait avec des planchers à la cote de 357,85 mNGF, soit sous la cote de la mise hors d'eau ; que le PPRNPi n'autorise en zone O les modifications d'aménagement que si elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité. L'augmentation de la surface de vente sur un foncier en zone inondable entraînera une augmentation de la vulnérabilité sur l'aire de stationnement composé de 278 places, tant pour les clients que pour le personnel. Le projet est incompatible avec le PPRNPi de l'agglomération clermontoise.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce;

DÉCIDE de refuser la demande autorisation d'exploitation commercial sollicitée par la demande susvisée par 5 VOTES FAVORABLES ET 5 VOTES ABSTENTION.

Ont voté favorablement:

- Monsieur Vincent SOULIGNAC, représentant le maire d'Aubière ;
- Monsieur Roger GARDES, représentant le Président Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- Madame Martine MANCEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Anthony LEROY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire .

Se sont abstenus:

- Monsieur Pierre PECOUL , représentant le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- Madame Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Jean-Philippe PERRET, Conseiller départemental, représentant le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Jean-Marc MORVAN, Maire d'Orcines, représentant les Maires au niveau départemental ;
- Monsieur Gérard GUILLAUME, Président de la Communauté de communes « Billom Communauté », représentant les EPCI au niveau départemental ;

En conséquence, les sociétés sociétés SAS CASTORAMA FRANCE et L'IMMOBILIÈRE CASTORAMA **ne sont pas autorisées** à procéder à l'extension du magasin à l'enseigne « CASTORAMA » par la création d'une surface de vente extérieure de 2 000 m², portant la surface de vente totale du magasin à 15 000 m² et de l'ensemble commercial à 16 350 m², lieu-dit « Les Gannes », rue des Sauzettes / avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170).

Fait à Riom, le 10 avril 2019

Pour la Préfète,
Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,


Franck BOULANJON

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-04-12-007

ARAUJO EMILIE DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise ARAUJO Emilie
(nom commercial : Maison Zen) à Saint-Pardoux*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 847690492
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise ARAUJO Emilie (Nom commercial : Maison Zen) sise 68, Grande Rue – 63440 Saint-Pardoux ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ARAUJO Emilie (Nom commercial : Maison Zen), sous le n° SAP 847690492 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 12 avril 2019 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 avril 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-04-15-004

Arrêté modificatif du 15 avril 2019 Conseillers du salarié
arrêté modificatif des conseillers du salarié

63

Préfète du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA LISTE
DES CONSEILLERS DU SALARIE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 1232.2, L 1233.11 et L 1232.3 du Code du Travail;
- Vu les articles D 1232.5 et D 1232.4 du Code du Travail ;
- Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement (en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise) est établie comme suit :

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
1	ALDON	Christine	CLERMONT-FD	Commerce	FO	07 78 21 30 03 04 73 92 30 33
2	ALLEMAND	Nicolas	GANNAT	Divers	FO	06 84 34 03 94 04 73 92 30 33
3	ATTOU	Mickaël	CHAMPEIX	Divers	FO	06 60 77 20 04 04 73 92 30 33
4	AUBOURDY	Patrice	LA SAUVETAT	Transports	CFTC	06 15 94 35 88

5	AUDOUARD	Vincent	CLERMONT-FD	Divers	CGT	04 26 07 78 60
6	AYAT	Claude	CLERMONT-FD	VRP Commerce	CFE-CGC	06 12 37 09 16
7	AYAT	Nicolas	CLERMONT-FD	Commerce	CGT	06 59 17 15 67
8	AZEVEDO	Alain	63330 PIONSAT	Divers	CGT	06 12 02 70 87
9	BAGES	Michel	RIOM	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 09 80 65 82
10	BARCK	Jacqueline	COURNON D'Auvergne	Divers	CFTC	06 62 06 60 43
11	BARRAUD	David	JOZE	Commerce	CFTC	06 88 46 73 60
12	BATISSE	Christophe	MARSAC EN LIVRADOIS	Divers	FO	06 81 02 57 42 04 73 92 30 33
13	BEROUJON	Olivier	MONTAIGUT LE BLANC	Divers	FO	06 50 36 54 35 04 73 92 30 33
14	BETHERMIN	Frédéric	CLERMONT-FD	Commerce	CGT	04 26 07 78 60
15	BIESSE	Patrice	JOZE	Divers	CFDT	04 73 31 90 80
16	BIOU	Nicolas	LE CHEIX	Divers	CFDT	06 22 69 16 82 04 73 31 90 80
17	BLANC	Laurent	ENVAL	Industrie	CGT	06 60 07 57 17
18	BOREL	Christophe	ORLEAT	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 76 66 33 59

19	BORY	Annie	COURNON D'AUVERGNE	Services	FO	06 26 41 56 32 04 73 92 30 33
20	BOUGEROL	Daniel	CHARBONNIERES LES VIEILLES	Divers	CFDT	06 38 25 60 48 04 73 31 90 80
21	BOUKEFFA	Férial	CLERMONT-FD	Divers	FO	06 60 97 76 68 04 73 92 30 33
22	BOULIL	Saliha	THIERS	Divers	CGT	06 68 13 27 07 04 26 07 78 60
23	BOULINGUEZ	Henri- Bernard	ORCET	Commerce	CFE-CGC	06 63 73 58 97
24	BOURLETIAS	Gilles	LEMPDES	Commerce	CFTC	06 62 19 96 63
25	BRAVO	Carlos	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CFDT	06 33 09 44 30 04 73 31 90 80
26	BREUIL	Floriane	CELLES SUR DUROLLE	Divers	CFDT	06 99 67 36 27 04 73 31 90 80
27	BROHAN	Tristan	CLERMONT-FD	Transports	CGT	06 95 50 80 26
28	BRUNEL	Patrice	CLERMONT-FD	Batiment	CFTC	06 08 32 69 60
29	CAO VAN TUAT	Bernadette	YZEURE	Divers	FO	06 26 95 36 07 04 73 92 30 33
30	CHABRIER	Coralie	CLERMONT-FD	Commerce	CGT	04 26 07 78 60
31	CHABRIER	Jean-Paul	AULHAT SAINT PRIVAT	Commerce	CFDT	06 23 10 51 81 04 73 31 90 80
32	CHANTELAUZE	Christiane	CEYRAT	Divers	CFDT	07 88 22 06 56 04 73 31 90 80

33	CHAPUT	Hubert	PROMPSAT	Commerce	Chambre Syndicale Nationale des Forces de Vente	04 73 36 50 63 06 07 50 55 94
34	CHARFOULET	Michèle	ORCET	Divers	CGT	06 70 27 20 63
35	CHARRIER	Lucile	AUZAT LA COMBELLE	Métallurgie	CFE-CGC	04 73 36 94 77
36	CHASSAING	Didier	BEAUMONT	Divers	CGT	04 26 07 78 60
37	CHAUDRON	Guillaume	MONTPEYROUX	Divers	CFDT	07 67 66 92 98 04 73 31 90 80
38	CHAUVEAU	Daniel	VEYRE MONTON	Divers	CFE-CGC	04 73 36 94 77 04 73 69 73 13
39	CHEVALIER	Cyrille	SAINT GERMAIN LEMBRON	Divers	CGT	07 86 51 02 49 04 73 96 59 43
40	CIBERT	Christophe	AULNAT	Divers	CGT	06 13 24 69 20
41	COCHEUX	Jacques	BEAUMONT	Sanitaire et Sociale	CGT	06 87 13 40 40
42	COULAUDON	Denis	CHAPDES-BEAUFORT	Métallurgie	FO	06 02 67 60 40 04 73 92 30 33
43	COURTADON	Hélène	LES ANCIZES COMPS	Divers	FO	06 50 71 67 39 04 73 92 30 33
44	DANIEL	Franck	LE CENDRE	Divers	CFTC	04 73 92 38 26
45	DE CARVALHO	Armando	SAINT AMANT TALLENDE	Industrie	FO	06 01 14 40 64 04 73 92 30 33
46	DECROIX	Laure	SAINT GERMAIN LEMBRON	Métallurgie	CGT	06 22 75 44 35

47	DEFRANCE	Béatrice	AUGEROLLES	Divers	CFDT	06 59 62 02 53 04 73 31 90 80
48	DELAVAL	Laurent	CLERMONT-FD	Industrie	FO	06 88 83 98 26 04 73 92 30 33
49	DELORME	Jean-Paul	CLERMONT-FD	Divers	UNSA	06 78 86 03 60
50	DELUZIER	Nicolas	CEBAZAT	Commerce	CGT	06 29 04 12 19
51	DERLINGUE	Aurélien	BRASSAC LES MINES	Divers	CGT	06 88 01 69 31
52	DESARMENIEN	Muriel	CHATEL GUYON	Divers	CFE-CGC	06 80 81 56 28 04 73 36 94 77
53	DESFRETIERE	Lionel	CLERMONT-FD	Divers	FO	06 85 56 59 19 04 73 92 30 33
54	DRUGEAT	Frédérique	CLERMONT-FD	Divers	FO	06 85 34 95 89 04 73 92 30 33
55	DUGAY	Anne- Marie	AULNAT	Divers	CGT	06 58 26 97 00
56	DUGAY	Jean- Jacques	AULNAT	Divers	CGT	06 68 31 53 49
57	DUMONT	Thierry	ARTONNE	Divers	CFDT	06 73 17 22 63 04 73 31 90 80
58	DUPIN-SUC	Fabienne	CLERMONT-FD	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 98 87 69 71
59	EMPSON	Valérie	LES ANCIZES	Divers	FO	06 66 53 06 17 04 73 92 30 33
60	FAFOURNOUX	Sébastien	NEUVILLE	Sanitaire et Sociale	CGT	07 69 79 46 22

61	FAIGNIEZ	Isabel	MOUREUILLE	Divers	CGT	04 26 07 78 60
62	FASSI	Ali	CLERMONT-FD	Divers	CGT	06 14 61 57 43
63	FAURE	Bernard	BEAUMONT	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
64	FAVRE	Stanislas	CLERMONT-FD	BTP Industrie	CGT	06 43 17 42 47
65	FILAIRE	Bernard	LEMPDES	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 63 00 74 96
66	FLOTTE	Gilles	SEYCHALLES	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
67	GAILLARD	Françoise	RIOM	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
68	GARCIA	Christian	GOUTTIERES	Transports Commerce	CGT	04 73 52 18 20
69	GAYET	David	LIMONS	Divers	CGT	04 26 07 78 60
70	GENEVIEVE- ANASTASIE	Alifa	CLERMONT-FD	Intérim Logistique	CFTC	06 62 47 05 78
71	GILLES	Jean- Michel	LOUBEYRAT	Divers	CGT	06 88 43 92 11
72	GOUTAY	Ludovic	THIERS	Métallurgie	CFDT	06 67 53 17 13 04 73 31 90 80
73	GUICHARD	Fernande	VEYRE MONTON	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 72 47 57 39
74	GUILLAUME	Hervé	RIOM	Divers	CFDT	06 65 38 98 48 04 73 31 90 80

75	HAURE	Catherine	AURIERES	Divers	CFTC	06 72 92 27 16
76	HELLIGAR	Catherine	LEMPDES	Divers	CGT	04 26 07 78 60
77	JAMPY	Bernard	AUBIERE	Divers	FO	06 82 38 30 12 04 73 92 30 33
78	JANIN	Loïc	NEBOUZAT	Divers	CGT	06 70 12 42 38
79	JOSUÉ	Marie-France	PERRIER	Métallurgie	CFDT	06 14 38 74 31 04 73 31 90 80
80	JOURDE	Pierre-François	CLERMONT-FD	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 70 62 05 48
81	KHALED	Nora	CLERMONT-FD	Commerce	CGT	04 26 07 78 60
82	KIRSCHENBILDER-FANTON	Frédéric	CLERMONT-FD	Commerce	Chambre Syndicale Nationale des Forces de Vente	06 73 47 53 33
83	LABONNE	Stéphane	LES MARTRES D'ARTIERE	Commerce	CGT	04 26 07 78 60
84	LADEVIE	Nathalie	AUBIERE	Divers	FO	07 70 42 83 47 04 73 92 30 33
85	LAGACY	Christophe	MAZAYES	Commerce Divers	FO	06 79 11 04 94 04 73 92 30 33
86	LARBI	Fayçal	CLERMONT-FD	HCR	FO	04 73 92 30 33
87	LELONG	Stéphane	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 35 97 18 94 04 73 31 90 80
88	LEROUX	Jacques	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CFDT	06 77 36 40 07 04 73 31 90 80

89	MAUBERT	Karine	ISSOIRE	Commerce	CFTC	06 66 49 10 01
90	MERCIER	Frédéric	MONTPENSIER	Divers	CGT	06 41 66 33 21
91	MESLET	Christina	BEAUMONT	Santé secteur Social	CFTC	06 89 45 84 83
92	MEURANT	Paul	ORCINES	Divers	FO	06 88 08 02 72 04 73 92 30 33
93	MIVÉC	Grégory	SAINT MAURICE S/ ALLIER	Divers	CFDT	06 26 06 29 18 04 73 31 90 80
94	MOITIÉ	Odette	PONT-DU- CHÂTEAU	Commerce	CFTC	04 73 92 38 26
95	MUNOZ	Stéphane	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 74 72 57 76 04 73 31 90 80
96	NEYROUD	Philippe	PERRIER	Industrie	FO	06 65 65 61 63 04 73 92 30 33
97	NIES	Bruno	MONTLUÇON	Sanitaire et Sociale	CGT	06 86 04 52 99
98	NIORT	Nathalie	SAINT HIPPOLYTE	Sanitaire et Sociale	CGT	06 76 73 82 29
99	NUNES	André	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	07 82 38 61 03 04 73 31 90 80
100	OBERT	Antony	AMBERT	Divers	CGT	06 83 66 52 36
101	OLIVIER	Stéphane	LE CENDRE	Métallurgie	CFE-CGC	06 70 33 90 14
102	PAGNON	Serge	CLERMONT-FD	Divers	CGT	06 46 12 19 03

103	PALOU	Thierry	RIOM	Industrie	CFE-CGC	06 74 28 47 76 04 73 36 94 77
104	PAUCH	Pierre	COUDES	Divers	CGT	06 85 08 18 32 04 26 07 78 60
105	PEALLAT	William	ISSOIRE	Divers	FO	06 58 51 79 49 04 73 92 30 33
106	PECH	Michel	ORCET	Divers	CFDT	06 43 39 05 02 04 73 31 90 80
107	PERQUE	Jean-Michel	CLERMONT-FD	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 58 59 40 72
108	PETIT	Jean-Marc	RIOM	Commerce	FO	06 12 25 41 40 04 73 92 30 33
109	PIALHOUX	Xavier	CHAURIAT	Divers	CGT	06 32 57 70 71
110	PICARD	Agnès	CEBAZAT	BTP	CGT	06 98 14 03 43
111	PICO	Philippe	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 86 26 51 58 04 73 31 90 80
112	PIERRON	Eric	CLERMONT-FD	Commerce	CGT	06 51 95 68 01
113	PONTIER	Evelyne	CLERMONT-FD	Commerce	FO	06 65 24 11 28 04 73 92 30 33
114	POUTIGNAT	Olivier	CLERMONT-FD	Divers	CFE-CGC	06 62 37 09 07
115	PRESSET-CAPY	Gérard	BEAUMONT	Divers	CFDT	06 08 06 46 25 04 73 31 90 80
116	RALITE	Eric	ISSOIRE	Divers	UNSA	06 88 67 50 97

117	RAMOS	Amilcar	SAINT REMY S/ DUROLLE	Métallurgie	CFDT	06 10 73 34 30 04 73 31 90 80
118	RENARD	Myriam	ISSOIRE	Divers	FO	06 38 73 81 52 04 73 92 30 33
119	ROCH	Isabelle	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 28 20 09 79
120	ROCHA E SILVA	Ana	CEYRAT	Divers	CGT	06 19 55 41 92
121	SAEZ	Michaël	BEAUMONT	BTP	CGT	06 75 67 10 95
122	SALLES	Philippe	CUNLHAT	Industrie	Union Syndicale Solidaires SUD	06 75 11 80 85
123	SAQUET	Pascale	CEYRAT	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 73 36 10 52
124	SAUBIN	Jérôme	THIERS	Divers	CGT	06 60 46 69 80
125	SAVIGNAT	Brigitte	LEMPDES	Commerce	CGT	06 09 57 00 40
126	SERINDAS	Jacques	LA ROCHE BLANCHE	Industrie	FO	06 28 25 33 41 04 73 92 30 33
127	SIBLOT	Stéphane	CLERMONT-FD	BTP	FO	06 62 58 22 33 04 73 92 30 33
128	SININGE	Nicole	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CGT	06 68 34 53 68
129	SOUPPAYA	Kevin	BLANZAT	Divers	CGT	06 31 57 26 24
130	STELLY	Aline	AYDAT	Divers	CFDT	06 74 59 07 53 04 73 31 90 80

131	SUCHET	Valérie	VEYRE MONTON	Divers	CGT	06 52 00 92 54
132	TABORDA	Cédric	CLERMONT-FD	Divers	CGT	06 66 62 86 56 04 26 07 78 60
133	TAH	Firass	CLERMONT-FD	Industrie	CGT	06 51 06 92 17
134	TARDIVEL	David	ISSOIRE	Divers	CGT	07 84 17 81 78
135	TARRIT	Claude	THIERS	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 31 96 64 29
136	TREVVY	Séverine	SALLEDES	Commerce	CGT	06 20 46 64 31
137	TRINCAL	Jean- François	ROMAGNAT	Divers	CGT	06 77 64 00 51 04 26 07 78 60
138	VEGLIANTI	André	CLERMONT-FD	Industrie	UNSA	06 08 57 99 91
139	VELARD	Patrick	VEYRE MONTON	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 74 78 40 04
140	VERDIER	Guy	SAINT-DIERY	Divers	CFDT	06 86 36 98 04 04 73 31 90 80
141	VERGNE	Pierre	BEAUREGARD L'EVEQUE	Divers	CFTC	06 73 33 00 03
142	WINTER	Gaston	AULNAT	Divers	CGT	06 33 30 06 57 04 26 07 78 60
143	YALCIN	Yuksel	VOLVIC	Agro Alimentaire	CGT	06 81 50 51 82

ARTICLE 2 : La liste est soumise à révision tous les 3 ans. Elle peut être complétée en cas de besoin.

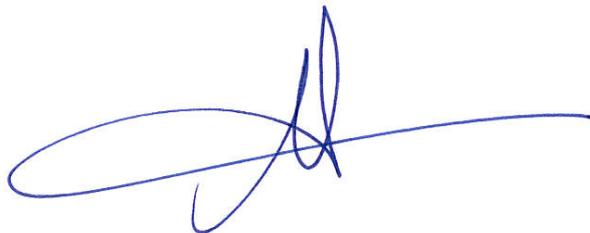
ARTICLE 3 : Les frais de déplacement engagés par la personne qui assiste le salarié sont remboursés en application du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 13/00348 du 21 février 2019.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 AVR. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-04-16-001

DUBERNAT NATHALIE RETRAIT DECLARATION

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise DUBERNAT
NATHALIE (nom commercial Net Concept) à CEBAZAT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508191186**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise DUBERNAT Nathalie (nom commercial : NET CONCEPT) sise 55, rue de Châteaugay – 63118 CEBAZAT sous le numéro SAP 508191186 à compter du 8 septembre 2018, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 29 décembre 2017 au nom de l'entreprise DUBERNAT Nathalie (nom commercial : NET CONCEPT) sous le numéro SAP 508191186 est retiré à compter du 8 septembre 2018.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,

Bernadette FOUGEROUSE

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) *d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;*
- 2) *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;*
- 3) *d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.*

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-04-12-008

MINET VINCENT DECLARATION

Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise MINET Vincent (nom commercial : Design Paysage 63) à CHAMBARON SUR MORGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 510930258
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise MINET Vincent (nom commercial : DESIGN PAYSAGE 63) dont le siège social est situé 8, rue du Bel Horizon – 63200 CHAMBARON SUR MORGE et son établissement 29, chemin de la Pisciculture – lieudit Saint-Genès – 63200 MALAUZAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MINET Vincent (nom commercial : DESIGN PAYSAGE 63), sous le n° SAP 510930258 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 mars 2019 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 avril 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-04-09-008

SAP BRENAT DECLARATION

Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à la SARL SAP BRENAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 844726398
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes par la SARL SAP BRENAT sise 5 Lieu-dit la Renarde – 63500 BRENAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SAP BRENAT, sous le n° SAP 844726398 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 8 avril 2019 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 avril 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-04-15-002

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 avril 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant l'enlèvement, le transport, la conservation et le prélèvement d'éléments biologiques de spécimens d'espèces animales protégées mortes (mammifères)

Bénéficiaire : Groupe mammalogique d'Auvergne (GMA)

La Préfète du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-02002 du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-35/63 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe mammalogique d'Auvergne, pour l'enlèvement, le transport, la conservation et le prélèvement d'éléments biologiques de spécimens morts d'espèces animales protégées (mammifères) aux fins d'études scientifiques en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable sous conditions du CNPN en date de 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Massif Central du CSRPN en date du 4 février 2019 ;

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU les compléments d'information fournis le 11 mars 2019 par le groupe mammalogique d'Auvergne, permettant de lever les réserves formulées par le CNPN dans son avis du 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre d'études scientifiques menées par le groupe mammalogique d'Auvergne à des fins d'amélioration des connaissances ;

CONSIDÉRANT que les actions s'inscrivent dans le plan national d'actions (PNA 2019/2028) en faveur de la Loutre d'Europe, validé le 31 janvier 2019 notamment son action N° 2 et travaillera avec les structures partenaires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces considérés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 13 au 29 mars 2019 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'études scientifiques à des fins d'amélioration de la connaissance sur la répartition des espèces de mammifères et des menaces qui pèsent sur elles, le groupe de mammalogique d'Auvergne, dont le siège social est situé à Orbeil (63500 – 3 rue de Brenat – le Chaffour) est autorisé à pratiquer l'enlèvement, le transport et la conservation de spécimens morts, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET CONSERVATION DE SPÉCIMENS MORTS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<i>MAMMIFÈRES</i>	
Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>) Genette commune (<i>Geneta genetta</i>) Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Cadavres de spécimens récupérés dans la nature

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 4

Article 2 : Conditions de détention

Sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme, le groupe mammalogique d'Auvergne est autorisé à :

- enlever, récupérer, capturer dans le milieu naturel et transporter dans les locaux de l'association les mammifères sauvages récupérés morts dans le milieu naturel ;
- prélever des tissus et organes pour procéder à des analyses ADN ou à des études spécifiques, épidémiologiques, écologiques et scientifiques aux fins d'amélioration des connaissances des espèces ;
- conserver les prélèvements de matériels biologiques au sein de l'association, de manière standardisée, afin d'être mis à disposition pour d'éventuelles études.

Pour la Loutre d'Europe, le groupe mammalogique d'Auvergne met en œuvre les actions du PNA 2019/2028 en faveur de l'espèce, notamment celles de l'action N° 2 avec :

- le recensement de cas de mortalité,
- le suivi sanitaire et écotoxicologique,
- la valorisation des spécimens de Loutres d'Europe trouvées mortes.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mélanie Aznar, chargée d'étude au GMA,
- Matthieu Bernard, président du GMA et détenteur d'une autorisation de capture temporaire pour les Chiroptères ;
- Charles Lemarchand, docteur en biologie des population et écologie,

Ces personnes ont la responsabilité de l'encadrement de bénévoles de l'association, lors d'inventaires, de prospections ou de relevés de dispositifs de piégeage,

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans : de 2019 à 2023.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau hydroélectricité nature

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-04-15-003

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées



Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 avril 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées : Amphibiens**

Bénéficiaire : CPIE HAUTE AUVERGNE

La Préfète du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-002 du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-35/63 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation présentée par le CPIE de Haute-Auvergne en date du 8 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires et de suivis écologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la poursuite du travail de connaissance des espèces d'amphibiens dans le but de leur préservation et de celle de leurs habitats; le CPIE de Haute-Auvergne, structure animatrice de l'observatoire des amphibiens d'Auvergne, dont le siège social est situé à Aurillac (15000 Château Saint Étienne) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS

Toutes les espèces potentiellement présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département du Puy-de-Dôme.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Quel que soit le contexte des actions de captures, les règles suivantes sont appliquées :

- capture des individus (adultes, immatures ou larves) sur les lieux de reproduction à l'aide d'un filet troubleau ;
- capture manuelle pour les individus (adultes ou immatures) hors de l'eau ;
- pour les tritons, si les conditions d'observations visuelles ne sont pas bonnes, (présence de végétation trop dense ou d'herbiers fragiles), utilisation de pièges de type "nasse à poissons" ou "nasse Ortmann". Ces pièges sont munis de flotteurs pour éviter la noyade des individus et relevés au maximum 4 heures après leur pose ;
- la durée de la capture est réduite au maximum et ne sert qu'à la détermination spécifique ainsi qu'à la récolte de données pertinentes (sexe, âge, état sanitaire, prise photographique individuelle) ;
- en cas de dénombrement quantitatif, les individus capturés sont gardés dans un ou plusieurs récipients contenant de l'eau du milieu de prélèvement et dans des conditions visant à réduire le stress des animaux. La durée de cette opération est la plus réduite possible ;
- tous les animaux capturés sont relâchés sur les lieux mêmes de leur capture dès que les informations précitées sont collectées ;
- la période de capture s'étale tout au long de l'année selon les taxons et les stades étudiés.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- CPIE de Haute Auvergne :
 - Évée Mauret, animatrice et chargée d'études biodiversité et eau,
 - Mehdi Issertes, chargé d'étude et animateur,
 - Nicolas Lolive, bénévole.
- CPIE Clermont-Dômes :
 - Laurent Longchambon, chargé de mission.
- CIPIE du Velay :
 - Solenne Muller, responsable biodiversité,
 - Olivier Kotvas, éducateur à l'environnement.
- CAP Tronçais :
 - Sylvain Gaumet, technicien et animateur nature,
 - Sébastien Denizot, technicien et animateur nature.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté (2019/2023).

Article 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau,
hydroélectricité et nature

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-04-15-001

arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces
animales protégées



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 AVRIL 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées : Amphibiens**

Bénéficiaire : Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne (CEN AUVERGNE)

La Préfète du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-002 du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-35/63 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation présentée par le CEN Auvergne en date du 20 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires et de suivis écologiques ;

Service eau hydroélectricité nature

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la poursuite des inventaires amphibiens sur le site Natura 2000 "les gorges de la Sioule" et d'inventaires de 20 mares sur le bassin versant de la Sioule dans le Combrailles, le CEN Auvergne, structure animatrice du site Natura 2000 "les gorges de la Sioule" dont le siège social est situé à RIOM (63200 - moulin de la Croûte - rue Léon Versepuy) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille verte (<i>Rana esculanta</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	Adultes et têtards

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département du Puy-de-Dôme : communes de Servant, Pouzol et Saint Gal, dans el cadre de deux projets :

- animation du site Natura 2000 "gorges de la Sioule" avec suivi des amphibiens notamment du Sonneur à ventre jaune dans le cadre du PNA ; action élargie au marais de Vauvernier à Jenzat le long de la Sioule ;
- inventaires d'un réseau de mares dans les Combrailles, sur le bassin de la Sioule avant travaux.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 "gorges de la Sioule" et du PNA Sonneur à ventre jaune :
 - capture temporaire par la méthode de capture/marquage/recapture à l'aide d'un filet ou d'une nasse si les animaux ne sont pas identifiables à vue ;
 - pour les individus nocturnes, utilisation de lampes ;
 - relâchés des animaux capturés une fois leur identification effectuée par photographie ;
 - le suivi s'effectue une fois par mois entre avril et juillet 2019.
- dans le cadre du recensement de 20 mares dans les Combrailles, nécessitant des travaux de restauration :
 - réalisation de quelques inventaires occasionnels à vue ou par capture/relâcher, sur les mares favorables ;
 - relâcher immédiat sur site des individus ;
 - inventaires réalisés entre avril et août 2019.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Samuel Esnouf, chargé de mission et animateur du PRA Sonneur à ventre jaune,
- Romain Legrand, chargé de mission,
- Charline Cottebrune, stagiaire sous la responsabilité de Romain Legrand.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau,
hydroélectricité et nature